

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique  
tenue le lundi 6 février 2017, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Boualem Bouguetaia Président  
MM. Rüdiger Wolfrum  
Jin-Hyun Paik juges  
Thomas A. Mensah  
Ronny Abraham juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'agent,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames, Mesdemoiselles,  
2 Messieurs, je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à toutes les délégations,  
3 à la délégation de la Côte d'Ivoire et à la délégation du Ghana, mais je voudrais  
4 aussi saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à deux nouveaux arrivés  
5 parmi nous, je veux parler de Son Excellence Madame Gloria Akua Akuffo, *Attorney-*  
6 *General* et Ministre de la Justice de la République du Ghana, ainsi que de Son  
7 Excellence Monsieur Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du  
8 développement des énergies renouvelables de la République de Côte d'Ivoire.

9  
10 Je voudrais, en même temps, les féliciter pour leur nomination à leur gouvernement  
11 respectif et leur souhaiter plein succès dans leurs nouvelles tâches.

12  
13 La Chambre spéciale du Tribunal, constituée en application de l'article 15,  
14 paragraphe 2, du Statut du Tribunal, se réunit aujourd'hui pour entendre les  
15 arguments des Parties en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière*  
16 *maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*, dite affaire  
17 *Ghana/Côte d'Ivoire*.

18  
19 Il convient de rappeler que, par compromis conclu le 3 décembre 2014, les  
20 représentants de la République du Ghana et ceux de la République de Côte d'Ivoire  
21 ont convenu de soumettre leur différend relatif à la délimitation de la frontière  
22 maritime dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal constituée en  
23 application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

24  
25 La notification du compromis a été effectuée le 3 décembre 2014 et la Chambre a  
26 été créée par une ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015. L'affaire a été inscrite  
27 au rôle des affaires en tant qu'affaire numéro 23.

28  
29 Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a soumis à la Chambre spéciale une demande en  
30 prescription de mesures conservatoires, conformément à l'article 290, paragraphe 1,  
31 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 25 avril 2015, la  
32 Chambre spéciale a rendu son ordonnance en prescription de mesures  
33 conservatoires.

34  
35 Je donne maintenant la parole au Greffier pour qu'il résume la procédure dans cette  
36 affaire, à la suite de l'adoption de cette ordonnance.

37  
38 Monsieur le Greffier.

39  
40 **LE GREFFIER** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

41  
42 Par ordonnance du 24 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a fixé les  
43 délais pour le dépôt des pièces écrites dans l'affaire, à savoir le 4 septembre 2015  
44 pour le mémoire du Ghana et le 4 avril 2016 pour le contre-mémoire de la Côte  
45 d'Ivoire. Ces pièces ont été déposées dans les délais prescrits.

46  
47 Par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre spéciale a autorisé le dépôt d'une  
48 réplique par le Ghana et d'une duplique par la Côte d'Ivoire, et fixé les délais pour le  
49 dépôt de ces écritures.

1 Suite à une demande du Ghana, ces délais ont été prorogés par voie d'ordonnance  
2 rendue par le Président le 25 avril 2016, jusqu'au 25 juillet 2016 pour le dépôt de la  
3 réplique par la République du Ghana et jusqu'au 14 novembre 2016 pour celui de la  
4 duplique par la Côte d'Ivoire. La réplique et la duplique ont été déposées dans les  
5 délais prescrits.

6  
7 Monsieur le Président, je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties.

8  
9 Dans son mémoire et dans sa réplique, le Ghana priait la Chambre spéciale de dire  
10 et juger que :

- 11 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et  
12 respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer  
13 territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà de  
14 200 milles marins ;
- 15  
16 2) la frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles  
17 marins prolonge, le long du même azimuth et jusqu'à la limite de la  
18 juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en-deçà des  
19 200 milles marins ;
- 20  
21 3) en application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche la  
22 Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le  
23 Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée ;
- 24  
25 4) le point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière  
26 maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55 ;
- 27  
28 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la  
29 borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes :  
30 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest  
31 (système WGS 1984) ;
- 32  
33 6) en conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire  
34 dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite  
35 extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur  
36 l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le  
37 tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de  
38 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimuth  
39 jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi, par  
40 des lignes loxodromiques, les points dont les coordonnées  
41 géographiques sont les suivantes.  
42

43  
44 Le tableau montrant les coordonnées de chacun de ces points figure dans les  
45 conclusions de la réplique du Ghana, à la page 196.

46  
47 (*Poursuit en français*) Monsieur le Président, dans ses conclusions figurant dans sa  
48 duplique, et dont le contenu reflète les conclusions énoncées dans son contre-  
49 mémoire, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale :

50  
51 De rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana et de,  
52

- 1 1) dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte  
2 d'Ivoire suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend  
3 jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien ;  
4  
5 2) dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana  
6 dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :  
7  
8 (i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau  
9 continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;  
10  
11 (ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83,  
12 paragraphe 1 de la Convention et au droit coutumier ;  
13  
14 (iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion  
15 d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la  
16 Convention, et :  
17  
18 3) dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites  
19 par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015 ;  
20  
21 4) et, par conséquent :  
22  
23 a) dire et juger que le Ghana a l'obligation de communiquer à la Côte  
24 d'Ivoire tous documents et données relatifs aux opérations  
25 pétrolières d'exploration ou d'exploitation qu'il a entreprises, ou qui  
26 ont été entreprises sur son autorisation dans l'espace maritime  
27 ivoirien, en ce compris les opérations de développement et de  
28 transport des hydrocarbures dont ceux énumérés aux  
29 paragraphes 9.29 et 9.31 du Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire ;  
30  
31 b) dire et juger que le Ghana a l'obligation d'assurer la non-divulgation,  
32 par lui-même et par ses cocontractants, des informations visées au  
33 paragraphe 4) a) ci-dessus ;  
34  
35 c) que la Côte d'Ivoire est par ailleurs fondée à recevoir une  
36 indemnisation pour les dommages qui lui ont été causés par les  
37 faits internationalement illicites du Ghana, et  
38  
39 inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur ce  
40 point et,  
41  
42 dire que si elles ne parviennent pas à un accord sur le montant de cette  
43 indemnisation dans un délai de six mois à partir de la date de l'arrêt qui  
44 sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera, à la  
45 demande de l'une d'entre elles, le montant de cette indemnité sur la  
46 base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.  
47

48 Monsieur le Président, par ordonnance du 15 décembre 2016, la Chambre spéciale  
49 a fixé le 6 février 2017 comme date d'ouverture des audiences.  
50

51 Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des pièces de la procédure  
52 écrite ont été mises aujourd'hui à la disposition du public et seront placées sur le site  
53 Internet du Tribunal.  
54

1 Merci, Monsieur le Président.

2

3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le  
4 Greffier.

5

6 La séance d'aujourd'hui, au cours de laquelle le Ghana présentera la première partie  
7 de son exposé, durera jusqu'à 13 heures, avec une pause coutumière de 30 minutes  
8 entre 11 heures 30 et midi.

9

10 *(Interprétation de l'anglais)* Je note la présence de l'agent, du co-agent et des  
11 conseils et avocats de la République du Ghana à l'audience. Je prie à présent  
12 l'agent du Ghana, la Ministre Gloria Afua Akuffo, de bien vouloir présenter la  
13 délégation du Ghana. Vous avez la parole, Madame la Ministre.

14

15 **MME AFUA AKUFFO** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président et  
16 Messieurs de la Chambre spéciale, la délégation du Ghana comprend comme co-  
17 agent Madame Helen Ziwu, *Solicitor-General* de la République du Ghana.

18

19 Notre délégation se compose en outre des conseils et avocats suivants :

20

21 - Madame Marietta Brew Appiah-Opong, l'ancienne *Attorney General* et Ministre  
22 de la justice du Ghana ;

23

24 - Monsieur le professeur Philippe Sands, QC, de Matrix Chambers, Londres  
25 (Royaume-Uni) ;

26

27 - Monsieur Paul S. Reichler, de Foley Hoag, Washington (Etats-Unis) ;

28

29 - Monsieur Fui S. Tsikata, de Reindorf Chambers, Accra (Ghana) ;

30

31 - le professeur Pierre Klein, du Centre du droit international, Bruxelles (Belgique) ;

32

33 - Madame Clara Brillembourg, de Foley Hoag, Washington ;

34

35 - Madame Anjolie Singh, de New Delhi (Inde) ;

36

37 - Monsieur Daniel Alexander QC, de 8 New Square, Londres ;

38

39 - Madame Alison Macdonald, de Matrix Chambers, Londres.

40

41 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** *(Interprétation de l'anglais)* : Je  
42 vous remercie, Madame la Ministre.

43

44 *(Poursuit en français)* Je note également la présence à l'audience de l'agent, du co-  
45 agent et des conseils et avocats de la Côte d'Ivoire.

46

47 Je donne maintenant la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le Ministre  
48 Adama Toungara, pour qu'il nous présente sa délégation.

49

1 **M. TOUNGARA** : Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale,  
2 permettez-moi de vous présenter les membres de la délégation de la République de  
3 Côte d'Ivoire que j'ai l'honneur de conduire :

- 4
- 5 - Mon nom est Adama Toungara, je suis l'agent de la République de Côte d'Ivoire ;
- 6
- 7 - Monsieur Thierry Tanoh, Ministre du pétrole et de l'énergie et du développement  
8 des énergies renouvelables de la République de Côte d'Ivoire ;
- 9
- 10 - Le docteur Ibrahima Diaby, Directeur général de la Société nationale de pétrole  
11 (PETROCI) et co-agent de la Côte d'Ivoire ;
- 12
- 13 - Son Excellence M. Léon Houadja Kacou Adom, ambassadeur de la Côte d'Ivoire  
14 en Allemagne ;
- 15
- 16 - Mademoiselle Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'agent.

17  
18 Nos conseils et avocats sont :

- 19
- 20 - Maître Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au cabinet  
21 ADKA et Conseiller spécial du Premier ministre de la Côte d'Ivoire ;
- 22
- 23 - Maître Michel Pitron, avocat au barreau de Paris ;
- 24
- 25 - Monsieur Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la  
26 Commission du droit international ;
- 27
- 28 - Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international,  
29 membre du barreau d'Angleterre ;
- 30
- 31 - Madame Alina Miron, professeur de droit.

32  
33 Nos conseils sont :

- 34
- 35 - Maître Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette  
36 Nouel ;
- 37
- 38 - Maître Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette  
39 Nouel ;
- 40
- 41 - Maître Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette  
42 Nouel ;
- 43
- 44 - Monsieur Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit à l'Université Paris Ouest  
45 Nanterre-La Défense ;
- 46
- 47 - Madame Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest Nanterre-La Défense.

48  
49 Merci, Monsieur le Président.

50

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le  
2 Ministre.

3  
4 *(Poursuit en anglais)* Je donne à présent la parole à Mme Marietta Brew Appiah-  
5 Opong, qui va commencer sa déclaration.

6  
7 **MME APPIAH-OPONG** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président,  
8 Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un plaisir et un privilège de prendre la  
9 parole devant vous au nom du Ghana.

10  
11 Comme vous le savez sans doute, il y a eu un changement de gouvernement au  
12 Ghana. Toutefois, malgré ces modifications, l'actuel gouvernement a étroitement  
13 collaboré avec l'ancien pour faire en sorte qu'il y ait une continuité et assurer la  
14 bonne gestion de ce dossier. Tous deux sont à l'unisson quant à leur engagement  
15 en faveur de la défense des intérêts du Ghana, et cette unité se manifeste par ma  
16 présence devant vous, aux côtés de mon successeur au poste de Procureur  
17 général, Madame Gloria Afua Akuffo, qui est ma collègue au barreau du Ghana et,  
18 de plus, une excellente amie.

19  
20 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, cette affaire est d'une importance  
21 majeure pour le Ghana. Comme vous le savez, j'ai eu le privilège de représenter le  
22 Ghana comme agent depuis le début de cette affaire en 2014, et j'ai été épaulée  
23 pour ce faire par une équipe au Ghana et à l'étranger.

24  
25 Je suis ravie de pouvoir remettre aujourd'hui le rôle d'agent entre les mains  
26 compétentes de Madame Akuffo, qui va mener à bonne fin la dernière étape de cette  
27 affaire, qui revêt une importance essentielle. Aussi, je vous prie respectueusement,  
28 Monsieur le Président, de bien vouloir lui donner la parole pour qu'elle entame le  
29 premier tour des plaidoiries orales du Ghana. Je vous remercie, Monsieur le  
30 Président.

31  
32 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** *(Interprétation de l'anglais)* :  
33 Madame Appiah-Opong, je vous remercie de votre déclaration.

34  
35 Je donne la parole maintenant à Madame Gloria Afua Akuffo. Madame la Ministre, je  
36 vous donne la parole.

37  
38 **MME AFUA AKUFFO** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs  
39 de la Chambre spéciale, je vous salue à nouveau. Dans le cadre de mes  
40 responsabilités en tant que Procureur général et Ministre de la justice de la  
41 République du Ghana, j'ai l'honneur d'assurer la fonction d'agent pour le Ghana en  
42 la présente instance, et c'est à ce titre que je prends la parole ce matin. Je suis ravie  
43 que mon prédécesseur, Madame Marietta Brew Appiah-Opong, soit à mes côtés  
44 aujourd'hui et fasse partie de l'équipe du Ghana. Elle n'a ménagé aucun effort  
45 depuis le début de cette affaire et j'aimerais la remercier pour tout ce qu'elle a fait  
46 pour le Ghana au cours de cette affaire. Malgré le changement de gouvernement,  
47 nous avons continué à collaborer étroitement pour préparer la présente audience et  
48 mon allocution d'aujourd'hui. Cela témoigne, à mon humble avis, de la stabilité de  
49 notre démocratie et du fait que, s'agissant de la question qui nous amène devant la  
50 Chambre spéciale, le Ghana parle d'une seule voix.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Je voudrais exprimer également ma gratitude à la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer pour la façon dont cette procédure se déroule. Je me suis laissé dire que depuis l'ouverture de cet arbitrage le Greffe du Tribunal a géré cette affaire avec une efficacité remarquable. Il y a également l'engagement de la Chambre spéciale elle-même, qui a veillé à ce que ces audiences se tiennent rapidement, ce qui est à l'avantage des deux Parties. Je suis certaine que, malgré les différences qui nous opposent dans cette affaire, nous sommes unis dans l'expression de notre gratitude envers la Chambre spéciale.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il est certes toujours préférable que les Etats s'efforcent de régler leurs désaccords par la négociation avant d'avoir recours au règlement judiciaire. Saisir les juridictions internationales ne saurait ni ne devrait se faire à la légère, surtout, comme c'est le cas en la présente instance, lorsque le différend oppose deux voisins, qui ont, pendant des dizaines d'années, entretenu des relations étroites et amicales. Malgré notre récent désaccord quant à l'emplacement de notre frontière maritime, les relations entre le Ghana et la Côte d'Ivoire restent cordiales et témoignent de la force de nos relations.

Dans un esprit d'attachement indéfectible à l'Etat de droit et aux relations de bon voisinage, le Ghana a commencé par chercher à régler ces questions par la négociation. Nous n'avons eu recours au Tribunal de céans, en la formation de la présente chambre, qu'après dix cycles de négociations, qui ont abouti à une impasse. En s'adressant à la Chambre spéciale, l'objectif et l'intérêt premiers du Ghana sont d'obtenir une certitude juridique et de mettre ainsi un terme à un différend avec un voisin apprécié.

Après des décennies de respect mutuel de la frontière maritime fondée sur l'équidistance, le Ghana a été consterné lorsqu'en 2009 la Côte d'Ivoire a brusquement renoncé à cette entente commune à laquelle les Parties s'étaient fiées depuis si longtemps. La stabilité de cette entente avait fonctionné à notre avantage mutuel, car elle nous permettait d'avoir un fondement commun pour la conduite de nos affaires respectives dans le territoire en question. La frontière coutumière fondée sur l'équidistance a suscité des investissements importants de la part de tierces parties de chaque côté de la frontière maritime car toutes s'étaient, à bon droit, fiées aux déclarations de longue date du Ghana et de la Côte d'Ivoire et aux agissements de ces derniers sur leur territoire respectif.

En conséquence, il n'existait pas, avant 2009, de différend entre les Parties concernant l'emplacement de leur frontière maritime. Il est donc particulièrement regrettable que la nouvelle position de la Côte d'Ivoire ait été d'abord communiquée, non pas au Ghana directement, mais à des tiers, les exploitants de concessions octroyées par le Ghana dont la Côte d'Ivoire avait connaissance depuis longtemps et auxquelles elle n'avait jamais objecté.

La constance du Ghana quant à la question de la frontière maritime avec la Côte d'Ivoire est, selon nous, une vertu qui provient du fait qu'il existait une frontière convenue depuis longtemps et mutuellement reconnue. Il n'y avait aucune raison valable de s'écarter d'une frontière maritime que les Parties avaient longtemps considérée comme licite et équitable quant à ses effets. C'est pour cette raison que

1 les Parties ont, pendant pas moins de cinq décennies, accepté cette frontière fondée  
2 sur l'équidistance, à laquelle elles s'étaient fiées à bon droit. Il convient de relever  
3 que tout au long des négociations qui ont précédé l'ouverture de cette affaire, la  
4 Côte d'Ivoire n'a pas présenté de motifs raisonnables justifiant qu'elle s'écarte de  
5 cette entente commune, et ne l'a toujours pas fait à ce jour.

6  
7 Nonobstant le renoncement de la Côte d'Ivoire à cette entente de longue date, le  
8 Ghana est resté à la table des négociations patiemment pendant dix cycles de  
9 négociations. Ces négociations ont permis d'accomplir quelques progrès. Les deux  
10 Etats se sont mis d'accord sur les coordonnées précises du point terminal de la  
11 frontière terrestre, ainsi que sur les cartes marines utilisées pour la sélection des  
12 points de base. Le Ghana a étudié avec soin les divers revirements de la Côte  
13 d'Ivoire. Nous y avons répondu en détail, tant oralement que par écrit, en vue  
14 d'aboutir à une solution durable à l'amiable. Malheureusement, nous n'avons abouti  
15 à aucun résultat. Le Ghana a donc été obligé de recourir à l'arbitrage.

16  
17 La frontière maritime entre ces deux Etats est bien plus qu'une simple ligne abstraite  
18 tracée sur l'eau. Forts d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance, les deux  
19 Etats ont pu développer leurs activités pétrolières pendant des décennies. Comme  
20 vous l'avez entendu au stade des mesures conservatoires et comme vous l'avez lu  
21 dans les écritures sur le fond, cette frontière traverse une région qui recèle certaines  
22 des plus importantes réserves pétrolières d'Afrique de l'Ouest. Se fiant à cette  
23 frontière convenue, le Ghana a octroyé plusieurs licences pétrolières et des millions  
24 de dollars ont été consacrés aux activités de développement et de production. Ces  
25 opérations pétrolières sont d'une importance majeure pour l'économie du Ghana. La  
26 Banque mondiale estime qu'entre 2006 et 2012, le taux de pauvreté au Ghana a  
27 nettement reculé, passant de 31,9 % à 24,2 %. En 2014, le pétrole représentait  
28 9,3 % du PNB du Ghana et 13,5 % de ses revenus internes<sup>1</sup>. Le secteur pétrolier  
29 ghanéen a contribué de façon importante à ces gains de prospérité.

30  
31 La Côte d'Ivoire accuse le Ghana d'utiliser le développement de son secteur pétrolier  
32 pour annexer des territoires qui ne lui appartiennent pas. Avec tout le respect que je  
33 lui dois, ceci est loin d'être le cas. La vérité est que le Ghana a développé son  
34 secteur pétrolier en se fondant sur cette frontière maritime préexistante qui avait été  
35 mutuellement acceptée et reconnue par les deux Parties. C'est sur la base de cette  
36 entente mutuelle et tacite remontant à de nombreuses années que le Ghana a  
37 développé progressivement son secteur pétrolier de façon publique, depuis l'octroi  
38 des premières licences sur certains blocs jusqu'au forage des puits, en passant par  
39 des décennies d'études et de forages exploratoires. On comprend donc que le  
40 Ghana ait été surpris lorsque la Côte d'Ivoire lui a demandé en 2011 d'arrêter ses  
41 travaux sur les champs pétroliers ghanéens.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, le professeur Sands vous  
44 présentera de façon plus détaillée les questions juridiques qui sont au cœur de cette  
45 affaire. Je me contenterai de vous en donner un aperçu.

46  
47 Bien que les Parties vous aient présenté des centaines de pages d'écritures et  
48 d'annexes, la tâche essentielle qui échoit à la Chambre spéciale est, selon nous, très

---

<sup>1</sup> Voir Exposé écrit du Ghana, 23 mars 2015, par. 53, avec citations.

1 simple : le Ghana vous prie respectueusement de confirmer que la frontière  
2 coutumière fondée sur l'équidistance constitue notre frontière maritime. Pour mener  
3 à bien votre tâche, vous disposerez des innombrables cartes et cartes marines  
4 représentant cette frontière qui vous ont été communiquées. Au fond, il ne s'agit pas  
5 d'une affaire de délimitation maritime, mais plus exactement d'une demande en  
6 reconnaissance de l'existence d'une frontière que les Parties elles-mêmes ont  
7 acceptée depuis longtemps et délimitée en pratique et en conséquence.

8  
9 Les éléments de preuve qui ont été présentés à la Chambre spéciale démontrent  
10 clairement que le principe de l'équidistance devrait être confirmé comme étant la  
11 solution équitable puisque les Parties elles-mêmes ont adopté une ligne fondée sur  
12 l'équidistance. Mais même s'il en était autrement et que la question de la délimitation  
13 se pose pour la première fois au cours de cette affaire, nous estimons que  
14 l'équidistance est le principe qui devrait être retenu. La géographie des côtes  
15 pertinentes fait qu'il est très facile de tracer une ligne d'équidistance. La Côte d'Ivoire  
16 essaie de faire passer cette tâche pour quelque chose de compliqué. A un certain  
17 moment, elle a même laissé entendre qu'il était impossible de tracer une ligne  
18 d'équidistance, avant de reconnaître que cette ligne d'équidistance pouvait  
19 effectivement être tracée de façon facile et simple. La Chambre spéciale aura relevé  
20 que la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire est très proche de la  
21 frontière coutumière fondée sur l'équidistance et de la ligne d'équidistance provisoire  
22 que nous avons établie pour les besoins de notre argument à titre subsidiaire. Tracer  
23 une ligne d'équidistance n'était pas plus compliqué en 1957, qu'en 1960, 1976, 1988  
24 ou 2009, et ne peut donc pas l'être davantage aujourd'hui. Monsieur Reichler vous  
25 exposera plus en détail cet aspect de l'argumentation du Ghana.

26  
27 Le fait que l'équidistance soit une méthode de délimitation frappée au coin du bon  
28 sens et de l'équité au vu des circonstances de cette affaire explique pourquoi les  
29 deux Etats l'ont adopté comme base de leur frontière coutumière. Il est impossible  
30 d'envisager une solution plus équitable. Une ligne tracée équitablement ne devient  
31 pas tout à coup inéquitable au seul motif qu'un Etat décide qu'il en tirerait un  
32 avantage économique si la ligne était tracée ailleurs.

33  
34 Le Ghana estime que cette affaire est tout à la fois inhabituelle et simple. Elle est  
35 inhabituelle parce que la frontière maritime a déjà fait l'objet d'un accord ; elle est  
36 simple car la géographie côtière fait qu'il s'agit d'un cas d'école où l'équidistance  
37 peut être facilement et commodément appliquée pour aboutir à une solution  
38 équitable. Les deux approches, l'accord et la délimitation, aboutissent au même  
39 résultat. Le Ghana prie la Chambre spéciale de ne pas tomber sous l'emprise des  
40 arguments assez extravagants que la Côte d'Ivoire tente de lui présenter en se  
41 fondant sur une théorie de la bissectrice avec cartes à l'appui pour donner  
42 l'impression que la zone litigieuse recouvre une surface énorme. Cet argument de la  
43 bissectrice est tellement irréaliste qu'il devrait être écarté d'un revers de main. Après  
44 cinq décennies d'accord et de confiance, le seul différend plausible, si tant est qu'il  
45 existe, est un différend beaucoup plus étroit portant sur les lignes d'équidistance  
46 concurrentes des Parties. Le Ghana prie donc la Chambre spéciale de confirmer ce  
47 que les Parties ont observé depuis longtemps en pratique et dans leurs droits  
48 internes respectifs.

1 Monsieur le Président, je conclurai en présentant brièvement le premier tour des  
2 plaidoiries, ce qui me donnera l'occasion de présenter une nouvelle fois les  
3 membres de la délégation du Ghana.

4  
5 Après le professeur Sands, vous entendrez Monsieur Paul Reichler sur la  
6 géographie côtière des deux Etats. Viendra ensuite le tour de Monsieur Fui Tsikata,  
7 qui vous parlera de l'histoire et du comportement des Parties tels qu'ils se  
8 manifestent dans la ligne coutumière acceptée fondée sur l'équidistance.

9  
10 Demain, durant la deuxième session, le professeur Klein expliquera pourquoi la ligne  
11 coutumière fondée sur l'équidistance est l'expression d'un accord tacite au regard du  
12 droit international. Madame Clara Brillembourg parlera du point terminal de la  
13 frontière terrestre et le professeur Sands reviendra sur la frontière terrestre en-deçà  
14 des 200 milles marins et sur les raisons pour lesquelles l'argument de la Côte  
15 d'Ivoire en faveur de la bissectrice est inexact et infondé. Monsieur Reichler vous  
16 exposera ensuite les raisons pour lesquelles, en l'espèce, l'emplacement de la  
17 frontière coutumière fondée sur l'équidistance tel que respecté par les deux Parties  
18 pendant cinq décennies est approprié et correct, et aboutit à la solution équitable  
19 requise par la Convention et la jurisprudence.

20  
21 Lors de la troisième session, demain après-midi, Madame Anjolie Singh sera la  
22 première à prendre la parole et parlera de la délimitation au-delà des 200 milles  
23 marins. Ce sera ensuite au professeur Klein de prendre la parole et de vous  
24 présenter les arguments du Ghana sur les raisons pour lesquelles la Côte d'Ivoire ne  
25 peut plus, pour cause d'*estoppel*, contester à présent la frontière maritime fondée  
26 sur l'équidistance qui était acceptée de longue date. Monsieur Daniel Alexander  
27 expliquera ensuite comment le Ghana s'est scrupuleusement conformé à  
28 l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal.  
29 Enfin, Madame Alisson Macdonald démontrera que le Ghana a pleinement respecté  
30 les droits souverains de la Côte d'Ivoire et les dispositions de l'article 83 de la  
31 Convention du droit de la mer.

32  
33 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre  
34 attention et vous prie maintenant de donner la parole au professeur Sands.

35  
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie l'agent du Ghana pour  
37 sa présentation et je donne maintenant la parole à Monsieur Philippe Sands.  
38 Monsieur le professeur, vous avez la parole.

39  
40 **M. SANDS** : Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un  
41 honneur tout particulier pour moi de comparaître devant vous au nom de la  
42 République du Ghana. Ma tâche, ce matin, est de remettre le dossier dans son  
43 contexte et de récapituler brièvement les arguments du Ghana. Vous aurez constaté  
44 par vous-même, sur la base des pièces écrites, que les demandes du Ghana sont  
45 claires et cohérentes. Elles sont aussi marquées par la constance, s'inscrivant dans  
46 le droit fil de l'approche développée par le Ghana depuis des décennies. Enfin, elles  
47 sont pleinement conformes à la jurisprudence de ce Tribunal et à celle des autres  
48 cours et tribunaux internationaux. Ces quatre traits distinguent notre approche de  
49 celle de nos éminents contradicteurs. Les différents points que je vais maintenant  
50 exposer seront évidemment développés par mes collègues aujourd'hui et demain.

1  
2 Je commencerai avec un constat simple, mais que je vous invite à conserver à  
3 l'esprit : comme les pièces écrites l'ont montré, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont  
4 mutuellement reconnu, respecté et fait application d'une frontière maritime  
5 commune, et ce pendant plus de cinquante ans. Cette frontière suit une ligne  
6 d'équidistance et ceci constitue l'approche correcte – et en l'occurrence la seule  
7 approche possible – de ce dossier si l'on a égard à l'ensemble des considérations  
8 pertinentes, qu'elles relèvent de la géographie, du droit ou de la jurisprudence. De  
9 ce fait, l'argument central du Ghana est que la Chambre spéciale devrait confirmer  
10 que la limite coutumière suivant une ligne d'équidistance reconnue par les deux  
11 Etats depuis plus d'un demi-siècle constitue la frontière maritime commune.

12  
13 Ce n'est qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre spéciale arriverait à  
14 la conclusion improbable selon laquelle il n'existerait pas de frontière maritime  
15 coutumière entre les Parties, que le Ghana demande à la Chambre de procéder à la  
16 délimitation de la frontière maritime conformément à la Convention de Montego Bay.  
17 Cela reviendra en l'occurrence au même résultat que si la thèse principale du Ghana  
18 était suivie. Il vous reviendrait de mettre en œuvre la traditionnelle méthode en trois  
19 étapes : tout d'abord, tracer une ligne d'équidistance provisoire, ensuite, déterminer  
20 s'il existe des circonstances pertinentes qui requerraient un ajustement de cette  
21 ligne en vue d'arriver à un résultat équitable et, enfin, vérifier si la ligne ne produit  
22 pas une disproportion manifeste. L'application de cette méthode mènerait à la même  
23 conclusion, à savoir une ligne d'équidistance qui suivrait le même tracé que celle  
24 reconnue dans leur pratique par les deux Parties en tant que frontière maritime  
25 depuis plus de cinq décennies. La ligne d'équidistance provisoire qui serait alors  
26 nouvellement construite devrait, en effet, ultimement être ajustée afin de prendre en  
27 compte cinquante ans, ou plus, d'années de pratique caractérisées par l'accord et  
28 ayant mené le Ghana à se fier aux représentations générées par la Côte d'Ivoire,  
29 plaçant cette dernière dans une situation d'*estoppel*. Comme vous le verrez,  
30 l'ajustement requis est minime.

31  
32 Tous les chemins mènent donc à une frontière coutumière suivant une ligne  
33 d'équidistance qui constitue le reflet des réalités géographiques et juridiques qui  
34 caractérisent ce dossier. Toute approche autre que l'équidistance mettrait le Tribunal  
35 du droit de la mer dans une position aussi déraisonnable qu'improbable. Au moment  
36 où la contribution du Tribunal à ce domaine du droit commence à s'avérer  
37 significative – comme le montrent les recours que font les autres cours et tribunaux  
38 internationaux à sa jurisprudence –, la présente affaire offre au Tribunal l'occasion  
39 d'ancrer davantage les principes qu'il a énoncés et il est difficile de voir pour quelle  
40 raison il souhaiterait s'engager dans une autre approche, à moins qu'il désire se  
41 mettre hors course pour le règlement de litiges de ce type.

42  
43 La Côte d'Ivoire vous invite à conclure que la pratique bien établie des Parties et la  
44 frontière mutuellement reconnue ne constituent qu'une vue de l'esprit du Ghana.  
45 Avec tout le respect qui leur est dû, nos estimés contradicteurs ont tort. La  
46 reconnaissance et l'acceptation par les deux Etats de l'existence d'une frontière  
47 maritime commune basée sur l'équidistance remonte à la période antérieure même  
48 à la Convention du droit de la mer – elle paraît même être antérieure à la naissance  
49 de la Côte d'Ivoire qui a adopté cette approche en 1957 – et s'est poursuivie  
50 pendant près de trois décennies après que les deux Etats sont devenus Parties à la

1 Convention. Les deux Etats ont largement bénéficié de la stabilité générée par cette  
2 frontière acceptée, en particulier en raison du fait qu'elle leur a permis d'assurer le  
3 développement paisible de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Tout cela n'a  
4 changé qu'en 2009. Ce changement s'est fait de manière unilatérale, tournant le dos  
5 à cinquante ans de pratique ivoirienne. Ce changement n'est intervenu qu'à la suite  
6 de la découverte de gisements de pétrole du côté ghanéen, à proximité de la  
7 frontière maritime. De toute évidence, ce ne sont pas des changements d'ordre  
8 géographique ou juridique qui ont conduit la Côte d'Ivoire à abandonner la position  
9 qu'elle avait maintenue de longue date, mais beaucoup plus simplement son désir  
10 d'obtenir un meilleur accès aux ressources naturelles de la zone.

11  
12 Commençons avec la géographie côtière. Il est bien établi que, dans le domaine qui  
13 nous concerne, le principe de base est que « la terre domine la mer ». *A priori*, ceci  
14 n'appelle guère de développements. Pourtant, à la lecture des pièces écrites des  
15 Parties, on pourrait penser que vous êtes appelés à prendre en compte deux côtes  
16 totalement différentes.

17  
18 Comme le Ghana l'a exposé dans son mémoire, sa côte s'étend sur quelque  
19 555 kilomètres le long du golfe de Guinée, depuis le point d'aboutissement de sa  
20 frontière terrestre avec la Côte d'Ivoire à l'ouest, jusqu'à la frontière avec le Togo à  
21 l'est. Entre la frontière avec la Côte d'Ivoire et Axim, sur une distance de  
22 95 kilomètres et avant un changement d'orientation de la côte, la côte du Ghana suit  
23 un axe sud-est. Entre Axim et les environs du cap des Trois-Pointes (Cape Three  
24 Points), la côte est davantage orientée vers le sud, avant de changer de direction au  
25 cap des Trois-Pointes et de suivre la direction du nord-est sur 430 kilomètres,  
26 jusqu'à la frontière du Togo.

27  
28 La côte ivoirienne s'étend sur environ 525 kilomètres, depuis la frontière avec le  
29 Ghana à l'est, jusqu'à la frontière avec le Libéria, à l'ouest.

30  
31 Comme le Ghana l'a exposé dans son mémoire, la côte ivoirienne est assez  
32 semblable à celle du Ghana, au moins dans le sens où elle est entièrement  
33 dépourvue d'éléments irréguliers ou anormaux. Comme vous le savez, il n'existe pas  
34 ici de changements de direction marqués : pas de promontoires ou de péninsules,  
35 pas plus qu'il n'existe en mer de formations telles que des rochers ou des îles.

36  
37 Ce qui est remarquable en ce qui concerne les côtes pertinentes des Parties, c'est  
38 leur linéarité et leur stabilité. Ceci, Monsieur le Président, explique pourquoi les deux  
39 Etats ont pu aisément adopter une frontière maritime suivant une ligne  
40 d'équidistance dès les années 50 et 60, et ensuite respecter cette frontière durant  
41 plus de cinq décennies. Les tentatives de la Partie adverse de représenter ces côtes  
42 comme concaves ou convexes et instables sont manifestement dépourvues de tout  
43 fondement, comme Monsieur Reichler vous le montrera tout à l'heure. En l'absence  
44 d'irrégularités des côtes, l'accord s'est fait d'emblée sur une frontière maritime  
45 suivant une ligne d'équidistance et une telle ligne pourrait tout aussi aisément être  
46 construite aujourd'hui, si la Chambre estimait la chose nécessaire.

47  
48 Au vu des réalités géographiques de l'espèce, il n'est pas surprenant que l'histoire  
49 de la pratique des Parties ait été aussi claire et dépourvue d'ambiguïté jusqu'à 2009.  
50 La Côte d'Ivoire ne tente pas vraiment de remettre en cause ce constat. De

1 nombreux éléments de cette pratique - mais pas tous - ont contribué aux activités  
2 pétrolières qui ont commencé dès les années 1960, après que les deux Etats soient  
3 devenus indépendants, même si les premières marques d'intérêt pour l'exploitation  
4 des ressources naturelles au large des côtes remonte à la période coloniale.

5  
6 Dès 1952, en effet, une première mission d'exploration a été menée dans les eaux  
7 territoriales de ce qui était alors la colonie de Côte d'Ivoire. De même, une première  
8 concession fut octroyée à la *Gold Coast Gulf Oil Company* en 1956, au large de la  
9 côte de ce qui est maintenant le Ghana. Une première concession pétrolière  
10 *offshore* fut attribuée au large des côtes ivoiriennes en 1957 à la Société africaine  
11 des pétroles. Cette concession était limitée, à l'est, par cette même frontière suivant  
12 une ligne d'équidistance que la Côte d'Ivoire allait remettre en cause 52 ans plus  
13 tard<sup>1</sup>.

14  
15 De façon significative, cette concession trouvait son fondement dans un décret,  
16 adopté en 1957 par le Président du Conseil des ministres français, au nom de la  
17 colonie de Côte d'Ivoire. Ce décret spécifiait que la limite orientale de la concession  
18 identifiée dans l'article 2 était constituée par la « portion de la limite des eaux  
19 territoriales de la Côte d'Ivoire, et de la Gold Coast, et éventuellement de son  
20 prolongement vers le large, comprise entre les points E et F définis ci-après »<sup>2</sup>.

21  
22 Aucune carte n'accompagnait ce décret qui ne donne, par ailleurs, aucune  
23 coordonnée précise pour les points E et F. Le texte dispose, par contre, que la  
24 surface totale de la concession est de 9 640 kilomètres carrés. Or seule une frontière  
25 maritime suivant une ligne d'équidistance permet d'arriver à cette superficie. Nous  
26 avons représenté les points A, B, C, D, E, F et G sur notre fond de carte. La ligne  
27 frontalière EF, entre la Côte d'Ivoire et la Gold Coast, est basée sur l'équidistance et  
28 vous pouvez maintenant la voir étendue vers le large. En d'autres termes, la  
29 législation de l'époque renvoyait à une frontière suivant une ligne d'équidistance et la  
30 concession qui avait alors été octroyée suivait cette frontière maritime. Cette  
31 dernière, telle qu'elle a graduellement été étendue vers le large, a continué à faire foi  
32 jusqu'en 2009. Les limites de concessions ne sont donc pas seulement cela, comme  
33 la Côte d'Ivoire voudrait vous le faire croire. Elles sont, en réalité, un reflet de la  
34 conviction de l'Etat quant à l'étendue des zones maritimes sur lesquelles il avait un  
35 titre.

36  
37 Une décennie plus tard, en 1968, le Ghana a divisé son territoire maritime en  
38 22 blocs de concessions, incluant un bloc adjacent à la Côte d'Ivoire, limité à l'ouest  
39 par la frontière maritime déjà identifiée, suivant une ligne d'équidistance<sup>3</sup>. En 1970,  
40 Mayflower Volta Petroleum a commencé des opérations de forage dans cette  
41 concession<sup>4</sup>. Les activités *offshore* ont réellement pris de l'ampleur pour les deux  
42 pays dans les années 70. Les activités *offshore* du Ghana se sont, entre autres,  
43 concrétisées par le forage de 14 puits dans les deux premières années. En 1978,

---

<sup>1</sup> Réplique du Ghana (25 juillet 2016) (ci-après « RG »), par. 2.16.

<sup>2</sup> Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (4 avril 2016) (ci-après « CMCI »), vol. IV, annexe 57 (décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général (29 juillet 1957) art. 2, Ligne EF).

<sup>3</sup> RG, par. 2.17.

<sup>4</sup> Mémoire du Ghana (4 septembre 2015) (ci-après « MG »), par. 3.16.

1 27 puits avaient été forés côté ghanéen<sup>5</sup>. Pendant la même période, la Côte d'Ivoire  
2 a octroyé une licence *offshore* à un consortium composé des compagnies Shell et  
3 Esso en 1970. La limite orientale de la concession était, une fois encore, la frontière  
4 coutumière suivant une ligne d'équidistance qui vous est maintenant familière<sup>6</sup>. Cet  
5 accord fut renouvelé avec Esso cinq ans plus tard, en 1975. Les activités de forage  
6 menées par le consortium Esso ont débouché sur la découverte de pétrole dans le  
7 champ Bélier en 1974 et<sup>7</sup>, en fin de compte, sur le forage de 27 puits. L'ensemble de  
8 cette pratique était basé sur une frontière maritime convenue, en l'occurrence ce que  
9 nous appelons la frontière coutumière basée sur une ligne d'équidistance.

10  
11 La Côte d'Ivoire a longtemps marqué son accord. Le 14 octobre 1970, par exemple,  
12 le président ivoirien, Félix Houphouët-Boigny, a confirmé l'existence de la frontière  
13 coutumière suivant une ligne d'équidistance lorsqu'il a adopté le décret présidentiel  
14 70-618. Ce texte reconnaissait expressément l'existence en mer d'une « ligne  
15 frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »<sup>8</sup> entre les points K et L et précisait sa  
16 localisation exacte – en l'occurrence, suivant la ligne d'équidistance coutumière<sup>9</sup>. Le  
17 Ghana était entièrement fondé à prêter foi à ce décret, et c'est bien ce qu'il a fait,  
18 tout comme l'ont fait différents investisseurs privés.

19  
20 En 1975, la Côte d'Ivoire a créé PETROCI, sa compagnie nationale de gaz et de  
21 pétrole, entièrement possédée par l'Etat. Entre 1975 et 1990, les activités pétrolières  
22 ivoiriennes ont été nombreuses et importantes. Toutes ont pris place du côté ivoirien  
23 de la frontière convenue, la ligne d'équidistance coutumière. De très nombreuses  
24 concessions furent octroyées et nous invitons nos contradicteurs à en identifier une  
25 seule qui soit du côté ghanéen de la frontière convenue. Plus de cent puits *offshore*  
26 ont été forés, à l'invitation de la Côte d'Ivoire et avec la participation de PETROCI.  
27 Chacun d'entre eux l'a été du côté ivoirien de la frontière maritime<sup>10</sup>.

28  
29 En 1977, la Côte d'Ivoire a adopté la Loi portant délimitation des zones maritimes  
30 placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire<sup>11</sup>. L'article 8  
31 de cette loi déposée auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la  
32 mer des Nations Unies reconnaissait explicitement le principe de l'équidistance  
33 comme base des frontières maritimes ivoiriennes. Cette loi, conforme à la pratique  
34 antérieure, a été pleinement respectée jusqu'en 2009. Elle n'a pas, à ce jour, été  
35 amendée ou abolie. En fait, durant les 34 années qui ont suivi l'adoption de cette loi,  
36 chacune des concessions pétrolières octroyées par la Côte d'Ivoire dans les zones  
37 maritimes situées les plus à l'est a, sans la moindre exception jusqu'à 2011, été  
38 bordée à l'est par la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance. Ceci est  
39 d'ailleurs illustré sur de nombreuses cartes.

40  
41 De son côté, le Ghana a mené des activités *offshore* substantielles dans les espaces  
42 s'étendant au-delà de ses eaux territoriales dans les années 70 et 80. Ces activités

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2.26.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2.32.

<sup>7</sup> RG, par. 2.19.

<sup>8</sup> CMCI, vol. IV, annexe 59 (décret n°70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970)).

<sup>9</sup> MG, par. 3.20 ; RG par. 2.30.

<sup>10</sup> MG, par. 2.34 ; RG par. 2.25.

<sup>11</sup> CMCI, vol. III, annexe 2 (Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire (17 novembre 1977)).

1 ont mené aux premières découvertes de pétrole sur son plateau continental. Dans  
2 les années 80, le Ghana a, à son tour, créé sa société nationale des pétroles  
3 (GNPC)<sup>12</sup> et ses activités d'exploration se sont intensifiées à partir de la moitié des  
4 années 90.

5  
6 Les deux Etats ont reconnu, de façon expresse et convergente, la frontière  
7 coutumière suivant une ligne d'équidistance. En 1997, par exemple, le Ghana a  
8 obtenu de la Côte d'Ivoire la permission, pour un navire procédant à des relevés  
9 sismiques, de franchir la frontière coutumière pour pénétrer dans les eaux  
10 ivoiriennes. Dans leurs échanges, les deux Etats ont reconnu l'existence de la  
11 frontière maritime et sa localisation exacte<sup>13</sup>. Ceci devint une pratique établie et le  
12 forage du puits West Tano-1, à proximité de la frontière maritime coutumière basée  
13 sur l'équidistance, commença dès 1999, menant à la découverte de pétrole dans  
14 cette zone, tout ceci sans l'ombre d'une protestation de la part de la Côte d'Ivoire<sup>14</sup>.

15  
16 Depuis le début des années 2000, les concessions *offshore* du Ghana ont fait l'objet  
17 d'activités soutenues et des gisements de pétrole ont également été découverts  
18 dans les blocs West Cape Three Points et Deepwater Tano. Il en est allé de même  
19 du côté ivoirien. Dans les années 2000, au moins 15 puits ont été forés dans les  
20 concessions *offshore* de la Côte d'Ivoire, tous du côté ivoirien de la frontière  
21 coutumière suivant une ligne d'équidistance<sup>15</sup>.

22  
23 Au milieu des années 2000, le Ghana a octroyé des concessions à deux  
24 consortiums emmenés respectivement par les compagnies Kosmos et Tullow. Les  
25 activités menées dans ces concessions - activités connues et acceptées par la Côte  
26 d'Ivoire sans la moindre objection - ont débouché sur la découverte de quantités  
27 significatives de pétrole dans cette zone en 2007. La même année, en pleine  
28 connaissance des activités menées du côté ghanéen de la frontière, la Côte d'Ivoire  
29 a également accordé des concessions à Tullow du côté ivoirien de la frontière  
30 maritime commune.

31  
32 C'est d'ailleurs aussi en 2007 que PETROCI a présenté aux autorités ghanéennes  
33 une demande d'autorisation de franchir la frontière coutumière suivant une ligne  
34 d'équidistance en vue d'effectuer des relevés sismiques<sup>16</sup>. Ces relevés concernaient  
35 les concessions octroyées à YAM's Petroleum un an plus tôt. Une fois encore, la  
36 demande de PETROCI met en évidence une reconnaissance mutuelle et explicite  
37 par les deux Etats de l'existence et de la localisation de leur frontière maritime  
38 commune. Les deux Parties ont produit des représentations et chacune d'elles a  
39 prêté foi à ces représentations.

40  
41 D'autres activités gouvernementales montrent également le respect manifesté par  
42 les deux Parties pour la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance. En  
43 mai 2009, la Côte d'Ivoire a présenté sa demande à la Commission des limites du  
44 plateau continental établie par la Convention de 1982. Cette demande respectait la

---

<sup>12</sup> MG, par. 2.28.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 3.71 ; voir d'autres exemples dans RG, chapitre 2 III) B) 2) concernant des demandes faites en 1997, 2007 et 2008.

<sup>14</sup> MG, par. 3.67 ; RG, par. 2.68.

<sup>15</sup> MG, par. 3.62.

<sup>16</sup> RG, par. 2.105.

1 frontière coutumière, basée sur l'équidistance ; elle identifiait les points OL-CL-1 à  
2 OL-CL-6, comme vous pouvez le voir sur vos écrans. Ces points étaient  
3 parfaitement conformes à la frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance,  
4 que vous voyez maintenant sur vos écrans. Cette demande a été d'application  
5 pendant sept ans ; elle a été retirée le 24 mars 2016 – 2016, Monsieur le Président –  
6 10 jours seulement avant que la Côte d'Ivoire dépose son contre-mémoire dans le  
7 cadre de la présente instance. C'est particulièrement révélateur. Le retrait de sa  
8 demande initiale par la Côte d'Ivoire montre qu'elle était bien consciente que sa  
9 revendication actuelle n'était pas conforme à sa pratique antérieure. Nous y  
10 reviendrons plus tard. Qu'il me suffise d'observer pour l'instant que les raisons  
11 avancées par la Partie adverse pour justifier le retrait de cette demande sont  
12 artificielles et bien peu convaincantes.

13

14 (*Interprétation de l'anglais*) Monsieur le Président, après cinq décennies de pratique  
15 constante, la Côte d'Ivoire a soudainement changé de cap. Le revirement qui s'est  
16 produit en février 2009 a été le premier d'une longue suite. Le revirement initial  
17 semble avoir été déclenché par la découverte d'importants gisements  
18 d'hydrocarbures dans le champ ghanéen Jubilee. C'est au cours de négociations  
19 bilatérales et sans avertissement aucun que la Côte d'Ivoire a tout simplement  
20 abandonné la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui était acceptée de  
21 longue date. En février 2009, la Côte d'Ivoire a opté pour la « méthode du méridien  
22 géographique », c'est-à-dire une ligne orientée nord-sud<sup>17</sup>. Le méridien choisi a  
23 ensuite été modifié en mai 2010<sup>18</sup>. L'année suivante, en novembre 2011, la Côte  
24 d'Ivoire a une nouvelle fois changé d'avis, optant cette fois pour une bissectrice, et  
25 changé une nouvelle fois de direction<sup>19</sup>. Enfin, en mai 2014, la Côte d'Ivoire a  
26 changé d'avis une fois de plus en proposant une version différente de la  
27 bissectrice<sup>20</sup>. Pourtant, même au cours de cette période, alors qu'elle communiquait  
28 ses changements de position au Ghana, la Côte d'Ivoire continuait d'octroyer des  
29 blocs de concession qui respectaient la frontière coutumière acceptée fondée sur  
30 l'équidistance.

31

32 A la lumière des décennies de reconnaissance mutuelle et d'application par les Etats  
33 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, dont la description détaillée  
34 figure dans nos écritures<sup>21</sup> et que je résume brièvement ici, vous commencerez à  
35 comprendre pourquoi le revirement initial opéré par la Côte d'Ivoire en 2009 a  
36 complètement pris de court le Ghana. Ses écritures sont tout aussi étonnantes. La  
37 Côte d'Ivoire y écrit « avoir été en opposition continue »<sup>22</sup> avec la frontière  
38 coutumière fondée sur l'équidistance. Où est la preuve de cette opposition continue,  
39 Monsieur le Président ? Il n'y en a pas. La Côte d'Ivoire lance des assertions sans  
40 fournir de preuves à l'appui<sup>23</sup>.

41

42 Pour étayer sa prétendue « opposition continue », la Côte d'Ivoire se contente de  
43 relater deux événements isolés qui se sont produits il y a de nombreuses années et

---

<sup>17</sup> MG, par. 3.105.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 3.109.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 3.112.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 3.117.

<sup>21</sup> Voir MG chapitre 3 ; RG chapitre 2.

<sup>22</sup> RG, par. 2.10 ; duplique de la Côte d'Ivoire (14 novembre 2016) (ci-après « DCI »), par. 6.27.

<sup>23</sup> Voir par ex., RG, par. 2.11.

1 qui sont séparés par de nombreuses années. Monsieur Tsikata vous en parlera plus  
2 longuement ce matin. Je me limiterai à faire quelques observations. Le premier  
3 événement est la 15<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réajustement de  
4 la frontière ivoiro-ghanéenne, tenue à Abidjan du 18 au 20 juillet 1988. La Côte  
5 d'Ivoire avance que, lors de cette réunion, elle aurait proposé une autre méthode de  
6 délimitation pour remplacer l'équidistance. Il semble que la Côte d'Ivoire attache une  
7 grande importance à cet élément, pourtant les preuves qui vous ont été présentées  
8 montrent que, suite à cette réunion, la question n'a plus jamais été évoquée. Bien au  
9 contraire, au cours des 21 années qui ont suivi, les deux Etats, c'est-à-dire le Ghana  
10 et la Côte d'Ivoire, ont poursuivi leurs activités exactement comme ils l'avaient fait au  
11 cours des trois décennies précédentes, reconnaissant et donnant effet à la frontière  
12 coutumière fondée sur l'équidistance<sup>24</sup>. Cela ne dénote pas une opposition, et  
13 encore moins une « opposition continue ». C'est bien là un exemple de continuité  
14 constante.

15  
16 Le deuxième événement invoqué par la Côte d'Ivoire pour prouver son « opposition  
17 continue » est l'invitation que lui a adressée le Ghana en 1992 en vue de délimiter  
18 officiellement leur frontière maritime<sup>25</sup>. La Côte d'Ivoire fait valoir que cette invitation  
19 du Ghana démontre l'absence d'accord entre les deux Parties quant à l'existence  
20 d'une frontière maritime, et que la question restait donc entière. Pour étayer encore  
21 davantage l'argument de son « opposition continue », la Côte d'Ivoire se réfère à la  
22 demande dans laquelle elle demandait que toutes les activités soient suspendues  
23 dans la zone frontière en attendant la délimitation définitive. Mais si vous vous  
24 reportez à la ligne 24 de ce document, vous verrez qu'en réalité cela ne constitue  
25 pas à proprement parler une contestation. (*Poursuit en français*) « Le Gouvernement  
26 ivoirien [...] espère donc qu'en attendant la réunion de réajustement des frontières,  
27 les deux pays s'abstiendront de toutes opérations ou travail de forage dans la zone  
28 dont le statut reste à déterminer. »<sup>26</sup>

29  
30 (*Interprétation de l'anglais*) C'est là une manifestation d'espoir, qui est, de plus,  
31 limitée dans le temps. Il ne s'agit pas d'une contestation et cette demande n'a jamais  
32 été suivie d'effets.

33  
34 Comme le Ghana l'a reconnu, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance  
35 n'avait pas fait l'objet d'une délimitation officielle. L'invitation formulée par le Ghana  
36 avait tout simplement pour objet d'officialiser ce qui était déjà convenu : une frontière  
37 coutumière fondée sur l'équidistance, qui avait déjà été acceptée par  
38 reconnaissance mutuelle, par accord tacite et par acquiescement. Pourtant, il ressort  
39 des pièces produites que la Commission mixte ne s'est plus jamais réunie et que les  
40 espoirs de la Côte d'Ivoire se sont dissipés et ont été abandonnés. Il ressort  
41 clairement des preuves produites qu'aucune Partie n'a attaché grande importance à  
42 cette question durant les années qui ont suivi. On n'y trouve rien qui prouve  
43 l'opposition de la Côte d'Ivoire<sup>27</sup>.

44

---

<sup>24</sup> MG, par. 3.98.

<sup>25</sup> RG, par. 2.49.

<sup>26</sup> CMCI, vol. III, annexe 16 (Télégramme du Ministère des affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra (1<sup>er</sup> avril 1992)).

<sup>27</sup> RG, par. 2.53.

1 Les preuves présentées devant la Chambre spéciale révèlent plutôt que la Côte  
2 d'Ivoire était pleinement satisfaite par la frontière coutumière fondée sur  
3 l'équidistance de 1957 jusqu'en 2009, lorsque les gisements d'hydrocarbures du  
4 champ Jubilee ont été découverts. La Côte d'Ivoire n'a rien de pertinent à dire au  
5 sujet de sa propre reconnaissance de la frontière coutumière fondée sur  
6 l'équidistance de la fin des années 50 à 2009.

7  
8 Compte tenu du contexte, permettez-moi d'ajouter quelques précisions en ce qui  
9 concerne l'approche de la Côte d'Ivoire quant à la méthode de la délimitation. Ayant  
10 abandonné cinq décennies de respect de la frontière coutumière fondée sur  
11 l'équidistance, ainsi que son propre droit national, à partir de 2009 la Côte d'Ivoire a  
12 avancé diverses théories quant à la manière dont il conviendrait de nouvellement  
13 délimiter la frontière maritime. Nous vous disons que point n'est besoin de se livrer à  
14 un tel exercice car les Parties ont en réalité adopté et accepté une frontière  
15 coutumière depuis au moins 1957, et nous vous invitons à confirmer la frontière  
16 existante. Nous vous invitons également à dire clairement qu'un Etat ne peut  
17 reconnaître une frontière de manière constante et cohérente, comme l'a fait la Côte  
18 d'Ivoire, conduite à laquelle s'est fiée son pays voisin et les tierces parties pendant  
19 une longue période de temps, pour ensuite abandonner tout simplement cette  
20 position. Toutefois, si la Chambre devait rejeter notre invitation avec toutes les  
21 conséquences que cela entraînerait sur la stabilité des relations, que ce soit dans  
22 l'affaire qui nous occupe ou dans une autre situation, tout nouvel acte de délimitation  
23 ne saurait suivre l'approche que vous propose la Côte d'Ivoire.

24  
25 En février 2009, la Côte d'Ivoire a proposé une délimitation prenant pour base un  
26 méridien qui n'a même pas comme origine la borne 55<sup>28</sup>. Cela, vous le voyez très  
27 bien sur la ligne en pointillé sur vos écrans. L'année suivante, en mai 2010, la Côte  
28 d'Ivoire a proposé un méridien différent<sup>29</sup>. Cette nouvelle approche n'a été appliquée  
29 que pendant 18 mois puisque, en novembre 2011, la Côte d'Ivoire a de nouveau  
30 abruptement changé de position. Et vous voyez la nouvelle position présentée à  
31 l'écran. Il s'agit d'une nouvelle théorie qui se fonde sur l'approche bissectrice.  
32 Ensuite, deux années plus tard, en mai 2014, cette ligne bissectrice a été  
33 abandonnée pour une ligne bissectrice totalement nouvelle<sup>30</sup>. Si vous comparez la  
34 frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec la première revendication de la  
35 Côte d'Ivoire fondée sur le méridien en février 2009, vous voyez que celle-ci  
36 représente 25 200 kilomètres carrés de plus. Mais, depuis le mois de février 2009,  
37 cette revendication a changé à plusieurs reprises. Tout d'abord, elle a diminué,  
38 tombant à 14 900 kilomètres carrés, avant de pratiquement doubler, atteignant  
39 26 100 kilomètres carrés, puis d'augmenter encore, en 2014, de 5 000 kilomètres  
40 carrés.

41  
42 Dans l'état actuel des choses, la Côte d'Ivoire a souhaité accroître son périmètre  
43 maritime de 31 100 kilomètres carrés, comme vous pouvez le voir à l'écran. La Côte  
44 d'Ivoire a adopté cette approche, peut-on supposer, dans l'espoir que la Chambre de  
45 céans puisse d'une manière ou d'une autre partager le gâteau, de sorte que cela  
46 profite à la Côte d'Ivoire. Mais le gâteau créé par la Côte d'Ivoire est totalement  
47 artificiel. La revendication réelle de la Côte d'Ivoire est beaucoup plus réduite. Il

---

<sup>28</sup> MG, par. 3.105.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 3.109.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 3.117.

1 s'agit de la différence entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance,  
2 appuyée par le Ghana, et la ligne d'équidistance provisoire que la Côte d'Ivoire a à  
3 présent présentée dans ses écritures. Nous en dirons davantage un peu plus tard.  
4 Mais comparons les deux à l'écran à présent. Vous voyez que la différence entre ces  
5 deux revendications ne représente en réalité qu'une superficie de 2 416 kilomètres  
6 carrés, soit moins du dixième de sa revendication première. S'il y a effectivement un  
7 gâteau à diviser – nous ne pensons pas que ce soit le cas puisqu'il existe une  
8 frontière coutumière fondée sur l'équidistance – et bien, vous voyez le gâteau à  
9 l'écran. Le gâteau n'est pas de grande dimension. Et s'il y a réellement un différend  
10 entre les deux Parties – et nous déclarons qu'il n'y a pas de différend étant donné  
11 les décennies de reconnaissance et d'application de la frontière coutumière fondée  
12 sur l'équidistance – eh bien, ces 2 416 kilomètres carrés représentent la seule zone  
13 ou la seule superficie en litige, à en croire la Côte d'Ivoire, c'est là la seule différence  
14 entre nous concernant l'emplacement de la frontière.

15

16 Il y aurait davantage à dire concernant les nombreuses thèses différentes avancées  
17 par la Côte d'Ivoire, qui ont en commun l'effet disproportionné qu'elles auraient sur la  
18 projection côtière du Ghana et la réduction considérable qu'elles auraient sur le  
19 périmètre maritime ghanéen<sup>31</sup>.

20

21 Mais, fait plus important encore, l'approche finalement retenue par la Côte d'Ivoire  
22 dans ses écritures se contredit elle-même. Au chapitre 6 du contre-mémoire, la Côte  
23 d'Ivoire plaide en faveur de l'approche de la bissectrice, arguant que toute autre  
24 approche serait ni faisable, ni équitable ; pourtant, au chapitre suivant, le chapitre 7,  
25 la Côte d'Ivoire reconnaît non seulement que la ligne d'équidistance est possible  
26 mais aussi qu'elle pourrait produire un résultat équitable<sup>32</sup>. Monsieur le Président, il  
27 me semble qu'il s'agit là du premier cas de délimitation maritime dans lequel une  
28 Partie avance des arguments contradictoires dans ses écritures. Cela confirme bien  
29 que l'approche selon la bissectrice est un pur artifice.

30

31 La Côte d'Ivoire le reconnaît : il n'y a pas de raison impérieuse de renoncer à  
32 l'approche de l'équidistance<sup>33</sup>.

33

34 La Côte d'Ivoire est donc confrontée à des difficultés considérables. Il s'agit d'une  
35 Partie engagée dans une affaire de frontière maritime qui fait l'impasse sur cinq  
36 décennies de sa propre législation et de sa propre application de la frontière, une  
37 Partie qui concocte une allégation fondée sur la bissectrice tout en reconnaissant  
38 que la ligne fondée sur l'équidistance est également appropriée et équitable. Il n'est  
39 par conséquent par surprenant, même si c'est regrettable, que ce pays ait dû  
40 recourir à d'autres artifices : le silence, les manipulations en matière de cartographie  
41 et de géographie, les inventions, les contradictions, les inexactitudes. Nous vous  
42 invitons à traiter les écritures de la Côte d'Ivoire avec prudence, tant pour ce qui y  
43 est dit que pour ce qui est passé sous silence.

44

---

<sup>31</sup> MG, par. 1.14.

<sup>32</sup> CMCI, par. 7.1.

<sup>33</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 4, par. 223 (citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 61, par. 116).

1 Permettez-moi de vous présenter quelques exemples. S'agissant de ce qui est  
2 passé sous silence, nous notons que la Côte d'Ivoire n'avait rien à déclarer dans sa  
3 duplique en ce qui concerne les cartes. Vous vous souviendrez que des cartes ont  
4 été présentées dans le contre-mémoire et que la Côte d'Ivoire a décidé ensuite de  
5 les retirer. Je fais référence aux annexes C6 et C7 d'origine. À titre d'exemple, vous  
6 voyez l'annexe C6 originale à gauche sur l'écran et, à droite, vous voyez l'annexe C6  
7 révisée. Qu'est-ce qui a changé en cours de révision ? Les versions d'origine, à  
8 gauche, présentaient les lignes indiquées et revendiquées par la Côte d'Ivoire  
9 comme étant les frontières maritimes avec ses deux voisins, le Ghana et le Libéria.  
10 Vous voyez que ces lignes sont surlignées en jaune. Mais, pour des raisons  
11 évidentes, dans les versions révisées les lignes ont été éliminées, comme cela  
12 apparaît clairement à droite. La Côte d'Ivoire déclare que ce changement, le fait de  
13 retirer une ligne sur une carte, était simplement « la correction d'une erreur  
14 matérielle ». Mais il n'en est rien. L'annexe C6 originelle représente les lignes  
15 frontières de la Côte d'Ivoire à l'est et à l'ouest, non pas comme des lignes  
16 d'équidistance, comme cela apparaît sur les deux côtés, mais comme des lignes  
17 bissectrices. Et en supprimant les lignes frontières, la Côte d'Ivoire semble souhaiter  
18 dissimuler ses véritables allégations et sa stratégie, à savoir que les frontières  
19 maritimes, tant à l'est qu'à l'ouest, s'étendent de plus en plus largement au fur et à  
20 mesure qu'on s'éloigne de la côte<sup>34</sup>, ce qui contredit également l'argument évoqué  
21 par la Côte d'Ivoire en matière de concavité.

22  
23 Quant à la manipulation, elle a concerné les cartes, les arguments et les éléments  
24 de preuve. Ainsi, eu égard aux décrets ivoiriens de 1970 et 1975, la Côte d'Ivoire a  
25 fait valoir que, faisant suite au texte très clair de l'article 8 du décret de 1970,  
26 l'article 4 du décret de 1975 apporte des éclaircissement supplémentaires, puisque  
27 cela présente des éléments attestant que la frontière coutumière fondée sur  
28 l'équidistance n'a jamais été acceptée officiellement comme étant la frontière  
29 maritime entre les Parties. Pourtant, comme nous l'avons expliqué dans les  
30 écritures<sup>35</sup>, la Côte d'Ivoire a ignoré le texte qui précède immédiatement ce qu'elle  
31 cite. Le texte en question dispose, comme vous le voyez à l'écran (*Poursuit en*  
32 *français*) : « Il est accordé (...) un permis exclusif (...) dont les limites sont (...) la  
33 ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L. »<sup>36</sup>

34  
35 (*Interprétation de l'anglais*) Les mots qui ont été retirés par la Côte d'Ivoire sont  
36 clairs : « la ligne frontière ». Cela confirme qu'il s'agit bien d'une frontière maritime  
37 convenue, et non simplement de l'existence et de l'emplacement de la limite  
38 orientale des concessions<sup>37</sup>.

39  
40 Un autre exemple de manipulation peut être trouvé dans les références faites dans  
41 la duplique concernant les exemples de pratiques étatiques qui se fondent sur les  
42 lignes bissectrices<sup>38</sup>. Je vous en reparlerai demain. Aujourd'hui, je serai bref.

---

<sup>34</sup> RG, vol. II, figure 3.20 ; Lettre du Ghana au Greffier du 25 avril 2016.

<sup>35</sup> MG, par. 3.20 à 3.24.

<sup>36</sup> CMCI annexe 59 vol. IV (décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970)) ; MG, vol. IV, annexe 23 (République de Côte d'Ivoire, décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970)).

<sup>37</sup> RG, par. 2.30.

<sup>38</sup> DCI, par. 1.8 et n. 25 avec les croquis associés.

1 Premièrement, il convient de noter que sept des huit accords invoqués par la Côte  
2 d'Ivoire sont antérieurs à la signature de la Convention de 1982 et ne sont  
3 certainement pas représentatifs de l'évolution du droit de la mer. Deuxièmement, la  
4 pratique étatique est d'une application générale limitée du fait que les États sont  
5 libres d'adopter toute une série de considérations juridiques supplémentaires pour  
6 parvenir à des accords bilatéraux. Enfin, troisièmement, les croquis de la Côte  
7 d'Ivoire qui illustrent les bissectrices semblent donner l'impression que les frontières  
8 avaient été établies sur base de la méthodologie de la bissectrice. Je reviendrai sur  
9 ce point demain : c'est clairement faux. Les exemples fournis portent atteinte à  
10 l'argumentation au lieu de l'étayer.

11  
12 La Côte d'Ivoire, par ailleurs, s'est montrée sélective en ce qui concerne les  
13 différents faits qui sont invoqués. Il en sera question.

14  
15 Enfin, nous avons également noté que, entre 1992 et 2007, alors que la Côte d'Ivoire  
16 suivait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, elle invoque son propre  
17 conflit interne. Au cours de cette période, comme nous l'avons montré, il y a eu des  
18 développements importants dans la zone concernée : la Côte d'Ivoire a introduit des  
19 modifications législatives qui visaient, justement, l'exploitation de ces blocs *offshore*,  
20 les forages se sont poursuivis et les concessions ont continué à être octroyées, et  
21 toutes sans exception ont respecté la frontière coutumière. Le conflit interne n'a eu  
22 aucune conséquence<sup>39</sup>.

23  
24 Comme si le silence et le tri sélectif ne suffisaient pas, la Côte d'Ivoire a même  
25 recouru à l'invention, déformant la réalité géographique de l'affaire en l'espèce. Dans  
26 sa duplique, la Côte d'Ivoire fait référence au district de Jomoro, le plus occidental du  
27 Ghana, en le qualifiant de péninsule<sup>40</sup>. Le dictionnaire *Oxford* définit une péninsule  
28 comme étant un morceau de terre pratiquement totalement entouré d'eau ou se  
29 jetant dans une étendue d'eau. Comme vous pouvez le voir à l'écran, le district de  
30 Jomoro au Ghana n'est pas entouré par une étendue d'eau et il ne se jette pas non  
31 plus dans une masse d'eau. Ce n'est pas une péninsule. La frontière internationale  
32 entre les deux pays a, en réalité, été créée pour permettre aux deux pays d'avoir un  
33 accès égal à un lac et un fleuve et d'en jouir<sup>41</sup>. Il ne s'agit pas d'une péninsule.

34  
35 J'aborde à présent les contradictions dans les écritures de la Côte d'Ivoire. A l'écran,  
36 vous voyez les clichés D 3.5 à gauche et, à droite, le cliché D 3.6 de la duplique de  
37 la Côte d'Ivoire. Comme vous pouvez le voir, le cliché D 3.5 est intitulé « Les côtes  
38 pertinentes pour l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances  
39 pertinentes »<sup>42</sup>. Sur le cliché D 3.5, vous voyez les flèches de couleur verte qui  
40 indiquent la projection de l'ensemble de la côte de la Côte d'Ivoire.

41  
42 A présent, regardez attentivement la partie la plus orientale de ces flèches de  
43 couleur verte, à droite, nous sommes dans la zone entre Abidjan et la frontière avec  
44 le Ghana. Vous voyez qu'elles ont été préparées de manière à ce qu'il ressorte que  
45 la côte ivoirienne se projette vers l'ouest, s'alignant presque parfaitement avec la

---

<sup>39</sup> Voir RG, chapitre 2 III).

<sup>40</sup> DCI, par. 21 (« péninsule »).

<sup>41</sup> RG, par. 3.72.

<sup>42</sup> DCI, p. 84, croquis D 3.5 (« Les côtes pertinentes pour l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes »).

1 direction des flèches de couleur rose qui indiquent la projection côtière du Ghana.  
2 Les deux séries de flèches sont orientées vers l'ouest.

3  
4 A présent, superposons le cliché D 3.5 et les flèches vertes de la Côte d'Ivoire qui  
5 figurent sur le cliché D 3.6, intitulé « Effet d'amputation de la ligne revendiquée par le  
6 Ghana »<sup>43</sup>. Retirons le D 3.5 et utilisons simplement les flèches présentées sur le  
7 cliché D 3.6. Vous voyez alors la contradiction. Alors que les flèches de couleur  
8 verte en ce point étaient orientées vers l'ouest sur le cliché D 3.5, sur le cliché D 3.6,  
9 nous voyons qu'il y a un changement de direction et ces flèches sont réorientées  
10 vers l'est plutôt que vers l'ouest, cela pour indiquer la projection supposée de la côte  
11 de la Côte d'Ivoire. La contradiction entre le cliché D 3.5 et le cliché D 3.6 est claire :  
12 la Côte d'Ivoire a, en réalité, modifié la direction de son trait de côte pour s'adapter à  
13 ses besoins cartographiques. C'est à la fois une contradiction et une manipulation.  
14 Etant donné que ces deux clichés ne peuvent être corrects, nous sommes  
15 impatients d'entendre lequel de ces deux clichés la Côte d'Ivoire va abandonner.

16  
17 De telles incohérences constituent le fil rouge de la thèse ivoirienne. Après cinq  
18 décennies de pratiques constantes, soudainement, la Côte d'Ivoire a fait un virage à  
19 180 degrés. Ce changement a été opéré sans réflexion préalable appropriée et  
20 appliquée. Cela ressort clairement de la plaidoirie et de l'accumulation de positions  
21 contradictoires au cours des dix cycles de négociations qui se sont déroulés entre  
22 les deux Parties de 2009 à 2014.

23  
24 Les incohérences se poursuivent aujourd'hui. Voyez le paragraphe 3.36 de la  
25 duplique. Ayant fait valoir, dans le cliché D 3.5, que la ligne d'équidistance avait un  
26 effet d'amputation de l'ensemble de sa zone maritime dans les 200 milles marins, la  
27 Côte d'Ivoire, au paragraphe 3.36, fait valoir à présent que s'il y a effectivement un  
28 effet d'amputation, de manière à ajuster sa ligne d'équidistance – ce que nous  
29 réfutons –, cela ne commence à avoir cet effet, c'est à dire « à amputer », comme le  
30 dit la Côte d'Ivoire, qu'à un point plus éloigné de la côte. En fait, nous parlons d'un  
31 point situé à plus de 150 milles de la frontière terrestre terminale, c'est à dire au  
32 point d'intersection entre les flèches vertes orientées vers l'est de la Côte d'Ivoire et  
33 (*Poursuit en français*) la « ligne coutumière revendiquée par le Ghana ».  
34 (*Interprétation de l'anglais*) Le point d'intersection avec a frontière coutumière fondée  
35 sur l'équidistance, que vous voyez ici en rouge, est beaucoup plus éloigné de la  
36 côte. Cette concession, faite au paragraphe 3.36, est très importante.

37  
38 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, le rôle de la  
39 Chambre de céans consiste à appliquer la loi aux faits. La Côte d'Ivoire vous invite à  
40 ne tenir compte d'aucune jurisprudence et à parvenir à une conclusion qui n'est  
41 ancrée ni dans la géographie ni dans la pratique, mais qui serait juste et équitable en  
42 toute circonstance. Elle ne l'est pas. Il ne saurait être juste et équitable de s'écarter  
43 d'une frontière coutumière établie, une frontière qui est reconnue et respectée par  
44 les deux Parties depuis plus de 50 ans, sur laquelle les deux Etats se sont fondés  
45 pour développer leur industrie pétrolière, une frontière qui est prise en compte et  
46 respectée par leurs lois nationales respectives. La Côte d'Ivoire a concocté une  
47 nouvelle zone litigieuse et elle l'a fait pour avoir accès à des ressources naturelles  
48 qui sont situées dans des eaux que la Côte d'Ivoire, jusqu'à 2009, considérait depuis

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 88, croquis D 3.6 (« Effet d'amputation de la ligne revendiquée par le Ghana »).

1 longtemps comme faisant partie du Ghana. La frontière maritime est, et a toujours  
2 été, là où le Ghana la situe. Elle suit une ligne d'équidistance qui remonte au moins  
3 à 1957. C'est cette frontière maritime que nous vous demandons de confirmer. Toute  
4 autre approche sèmera le chaos dans l'ordre juridique, dans les droits des deux  
5 Etats et de parties tierces, y compris les investisseurs.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, je vous  
8 remercie de votre attention patiente. Le moment est venu de faire une pause-café  
9 après quoi Monsieur Reichler pourra prendre la parole.

10  
11 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le  
12 professeur Sands. Il est maintenant 11 h 32. Nous allons donc nous arrêter  
13 30 minutes pour la pause-café. Nous reprendrons à midi.

14  
15 Je voudrais cependant attirer l'attention de la délégation ghanéenne car, selon mon  
16 programme, il y a encore deux intervenants qui doivent parler après la pause-café,  
17 donc une heure à partager entre deux intervenants. La Chambre, dans sa grande  
18 générosité, pourra peut-être accorder cinq minutes de plus. Donc, je serai tenu  
19 d'arrêter les interventions à 13 h 05.

20  
21 *(Suspendue à 11 heures 32, l'audience est reprise à midi.)*

22  
23 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos travaux  
24 avec comme premier orateur Monsieur Reichler. La Chambre a refait le calcul du  
25 temps de parole et en fait la délégation ghanéenne aura un droit de parole jusqu'à  
26 13 h 15.

27  
28 **M. REICHLER** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs de la  
29 Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi que de plaider devant vous dans cette  
30 instance et de représenter le Ghana en tant que conseil.

31  
32 Comme le veut la coutume au début de la procédure orale, je vais planter le décor  
33 en présentant les circonstances géographiques de cette affaire. Comme vous  
34 l'aurez appris les mémoires des Parties, celles-ci suivent des raisonnements  
35 résolument différents vis-à-vis de ces circonstances géographiques. Assurément, la  
36 géographie est une donnée. C'est un don de Mère Nature qu'aucune des Parties ne  
37 peut modifier ou façonner. Mais en l'espèce, chacune des Parties a mis en lumière  
38 différents aspects de la géographie pour étayer ses propres conclusions au sujet du  
39 tracé de la frontière. C'est pourquoi je pense qu'il serait utile aujourd'hui que j'attire  
40 votre attention en particulier sur les différents raisonnements suivis par les Parties  
41 dans leurs présentations de ce qu'elles considèrent chacune comme les  
42 circonstances géographiques pertinentes en l'espèce.

43  
44 Mais avant d'aborder les différences entre les Parties, j'aimerais mettre l'accent sur  
45 trois points d'accord entre les Parties concernant la géographie, qui sont  
46 particulièrement importants. Premièrement, les Parties sont d'accord sur les  
47 coordonnées géographiques précises du point terminal de la frontière terrestre, la  
48 borne frontière n° 55, et sur le fait qu'elle constitue le point de départ de la frontière

1 maritime<sup>1</sup>. Deuxièmement, les Parties s'accordent à dire que le littoral aux alentours  
2 de la borne n° 55, tant du côté ghanéen que du côté ivoirien, est presque  
3 parfaitement rectiligne. De la même manière, elles conviennent qu'il n'existe aucune  
4 formation géographique importante interrompant ce littoral ou le caractère rectiligne  
5 de cette côte entre Axim du côté du Ghana et Abidjan du côté de la Côte d'Ivoire sur  
6 une distance d'environ 200 kilomètres<sup>2</sup>. Troisièmement, les Parties conviennent qu'il  
7 n'existe aucune formation en mer telle que des îles, des rochers ou des îlots dans  
8 cette zone, ni dans d'autres zones d'ailleurs, qui puisse influencer le tracé de la  
9 frontière<sup>3</sup>.

10  
11 Il ressort de ces faits géographiques reconnus que la côte Ghana/Côte d'Ivoire  
12 constituerait un cas d'école pour la délimitation de la frontière maritime entre les  
13 deux Etats fondée sur une ligne d'équidistance. Un littoral quasi rectiligne sans  
14 formations géographiques en mer semble présenter les circonstances idéales pour  
15 délimiter une frontière sur la base de l'équidistance et, de fait, c'est la position que le  
16 Ghana a maintenue sans interruption depuis son indépendance en 1957 jusqu'au  
17 début des négociations sur la reconnaissance officielle par traité de la frontière avec  
18 la Côte d'Ivoire, en 2008. Et c'est la position qu'a maintenue le Ghana tout au long  
19 de ces négociations, de 2008 à 2014, et qu'il maintient dans le cadre de la présente  
20 instance depuis 2014<sup>4</sup>. Cela avait été également la position de la Côte d'Ivoire  
21 pendant plus de 50 ans. Au vu de la géographie du littoral, la Côte d'Ivoire, comme  
22 le Ghana, a reconnu que la frontière suivait une ligne d'équidistance, depuis avant  
23 son indépendance en 1960 jusqu'à 2009, au moins<sup>5</sup>.

24  
25 Mais il ne s'agit pas de la nouvelle position de la Côte d'Ivoire. Dans cette instance,  
26 elle adopte une approche très différente et prône l'utilisation d'une ligne bissectrice<sup>6</sup>.  
27 Cependant, prouvant qu'il est difficile de se débarrasser des habitudes et coutumes  
28 anciennes, la Côte d'Ivoire reconnaît également qu'un résultat équitable peut être  
29 obtenu en utilisant la méthode de l'équidistance en commençant par une ligne  
30 d'équidistance provisoire et en l'ajustant à la lumière de ce que la Côte d'Ivoire  
31 présente comme des circonstances pertinentes<sup>7</sup>. La modification de sa position est  
32 que la Côte d'Ivoire estime à présent qu'il n'existe pas de frontière fondée sur  
33 l'équidistance et qu'une ligne d'équidistance provisoire doit être tracée, puis  
34 considérablement ajustée, de manière à ce qu'elle suive la même direction que la  
35 bissectrice qu'elle vous demande à présent de retenir comme frontière<sup>8</sup>.

36  
37 Les différences entre les positions actuelles des Parties s'expliquent par quatre  
38 différences majeures dans la démarche qu'elles adoptent vis-à-vis des circonstances  
39 géographiques qui constituent le contexte physique de la présente affaire. Je vais à  
40 présent aborder ces quatre différences l'une après l'autre.

1 Voir MG, par. 2.2, 3.116, 4.13 et 4.14 ; CMCI, par. 2.29, 7.28 ; RG, par. 3.94 ; DCI, par. 2.102.

2 RG, par. 3.21 et 3.22, 3.51, 3.101 ; CMCI, par. 6.22 ; DCI, par. 2.17.

3 RG, par. 3.51. Voir généralement CMCI, par. 1.15 à 1.34.

4 Voir MG, par. 2.25 à 2.31, 3.8 à 3.17, 3.40 à 3.52, 3.65 à 3.69, 3.102, 3.108, 3.110, 3.113 ; CMCI, par. 2.54, 2.62.

5 Voir RG, par. 2.11 et seq.

6 CMCI, chapitre 6 ; DCI, chapitre 3.

7 CMCI, par. 7.1.

8 *Ibid.*, par. 7.64 ; DCI, chapitre 3.

1 La première concerne l'espace géographique pertinent. Nos amis et adversaires  
2 prétendent à présent qu'en déterminant la frontière entre le Ghana et la Côte  
3 d'Ivoire, vous ne devez pas seulement prendre en compte le Ghana et la Côte  
4 d'Ivoire, mais la totalité du littoral ouest africain, du Sénégal jusqu'au Gabon<sup>9</sup> - une  
5 côte longue de plus de 5 000 kilomètres, bordant 14 Etats différents. En utilisant  
6 cette carte<sup>10</sup>, qui est une des cartes de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire prône à  
7 présent une frontière qui, selon elle, reflète la « direction générale » de la côte  
8 africaine et s'étend du sud-ouest au nord-est<sup>11</sup>. Sur cette base, elle prétend que les  
9 façades côtières se projettent vers le sud-est<sup>12</sup>. Sur cette base, la Côte d'Ivoire  
10 estime que la frontière Ghana/Côte d'Ivoire devrait se projeter vers le large dans la  
11 même direction, c'est-à-dire du nord-ouest au sud-est, afin qu'elle soit  
12 « représentative » de la totalité du littoral ouest africain<sup>13</sup>.

13

14 En outre, pour étayer ce raisonnement, la Côte d'Ivoire invoque ce qu'elle appelle la  
15 « direction générale » des côtes de la Côte d'Ivoire et du Ghana prises globalement,  
16 qu'elle représente de cette manière. Tel que présenté ici par la Côte d'Ivoire, ce  
17 tronçon de littoral, qui représente près de 1 000 kilomètres, semble être une façade  
18 côtière uniforme et rectiligne qui va du sud-ouest au nord-est<sup>14</sup>. Pour la Côte d'Ivoire,  
19 cette ligne droite entièrement artificielle prouve que le littoral de la Côte d'Ivoire et du  
20 Ghana, comme la représentation tout aussi artificielle de la totalité de la côte  
21 africaine de l'Ouest, se projette vers la mer dans la direction du sud-est et que, dès  
22 lors, la frontière maritime doit être tracée en suivant cette direction<sup>15</sup>.

23

24 Le Ghana considère que la Côte d'Ivoire a suivi un raisonnement erroné à l'égard  
25 des circonstances géographiques régissant la délimitation de la frontière dans cette  
26 affaire. En réalité, la position de la Côte d'Ivoire est erronée d'un point de vue tant  
27 géographique que juridique. Elle déforme la géographie pour confirmer une position  
28 préétablie vis-à-vis de la direction de la frontière et invoque des circonstances qui,  
29 selon des principes bien établis issus de la jurisprudence, ne sont pas pertinents aux  
30 fins de délimitation de la frontière. Pour la Côte d'Ivoire, la mer semble dominer la  
31 terre : elle commence par décider de la surface maritime à laquelle elle a droit, puis  
32 revoit la géographie du littoral de façon à ce qu'elle serve cette fin. Nous ne doutons  
33 pas que la Chambre spéciale se rendra compte que cet argument n'est qu'un  
34 artifice. Vous allez le voir avec la prochaine diapositive.

35

36 Commençons par le littoral ouest africain dans sa totalité, du Sénégal au Gabon. En  
37 premier lieu, on est en droit de se demander ce que les littoraux du Sénégal et du  
38 Gabon ont à voir avec la détermination de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire  
39 et le Ghana. On peut se poser la même question au sujet des côtes de la Gambie,  
40 de la Guinée-Bissau, de la Guinée, de la Sierra Leone, du Libéria, du Togo, du  
41 Bénin, du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale. Qu'est-ce que leurs  
42 côtes ont à voir avec cette affaire ? Deuxièmement, il est loin d'être clair que la  
43 prétendue « direction générale » de la côte ouest africaine va du sud-ouest au

---

<sup>9</sup> CMCI, par. 6.49 à 6.69 ; DCI, par. 2.36 à 2.42, 3.38 à 3.49.

<sup>10</sup> DCI, Croquis D 2.3.

<sup>11</sup> Voir CMCI, par. 6.45 ; DCI, par. 2.37-2.38.

<sup>12</sup> CMCI, Croquis 7.9 ; DCI, par. 2.19, croquis D 2.2

<sup>13</sup> Voir DCI, par. 2.20 à 2.22, 2.36 à 2.42.

<sup>14</sup> CMCI, croquis 6.7.

<sup>15</sup> Voir *ibid.*, par. 6.45 à 6.47 ; DCI, par. 2.36 à 2.39, 3.12 à 3.16.

1 nord-est et que la ligne de côte se projette généralement vers le sud-est. Comme  
2 vous pouvez le voir sur vos écrans et à l'onglet 2 de votre dossier, il existe des  
3 segments importants du littoral qui se projettent vers l'ouest ou le sud-ouest ou vers  
4 le sud. En réalité, il n'existe pas une seule « direction générale » de la projection  
5 côtière du littoral ouest africain. Mais qu'en serait-il si c'était le cas ? Il n'existe aucun  
6 précédent dans la jurisprudence permettant de justifier l'affirmation selon laquelle la  
7 direction générale correspondant à la prise en compte des côtes de toute une masse  
8 terrestre continentale composée d'une multiplicité de côtes nationales devrait  
9 prévaloir sur les côtes des deux Parties dont la frontière doit être déterminée.

10  
11 Au contraire, la règle qui a été appliquée veut que chaque délimitation de frontière  
12 constitue un exercice distinct basé sur des circonstances géographiques propres  
13 aux deux Parties et aboutissant à une solution propre à ces deux Parties. Comme l'a  
14 relevé le TIDM dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* :

15  
16 [L]a question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation  
17 maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à  
18 chaque espèce. ... [Elle] devrait être celle qui, dans le contexte  
19 géographique et les circonstances particulières de chaque cas  
20 d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable.<sup>16</sup>

21  
22 La Côte d'Ivoire se trompe également lorsqu'elle cherche à faire valoir, puis invoque,  
23 une prétendue « direction générale » des côtes ivoiriennes et ghanéennes, qui est  
24 présentée comme s'étendant de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria jusqu'à  
25 la frontière entre le Ghana et le Togo<sup>17</sup>. Voici la carte<sup>18</sup>. La Côte d'Ivoire l'utilise tant  
26 dans son contre-mémoire que dans sa duplique, mais quel que soit le nombre de  
27 fois qu'elle l'utilise, cette carte trahit la réalité des choses. L'on ne saurait  
28 représenter les côtes existantes de manière correcte à l'aide de traits rectilignes  
29 sans complètement fausser leur direction ou sans transformer, comme on le voit ici  
30 sur la carte de la Côte d'Ivoire, plus de 13 700 kilomètres carrés de mer en terre (du  
31 côté de la Côte d'Ivoire) ou 15 700 kilomètres carrés de terre en mer (du côté du  
32 Ghana). La « direction générale » de la Côte d'Ivoire est clairement une manipulation  
33 de la géographie destinée à créer l'impression d'une ligne de côte se projetant vers  
34 le sud-est. Mais, comme vous le voyez, ces flèches indiquant la direction sont issues  
35 des côtes fictives de la Côte d'Ivoire, pas de ses vraies côtes.

36  
37 S'il fallait représenter les côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire à l'aide de lignes  
38 droites, cette carte en est alors une représentation plus fidèle. Les trois lignes  
39 violettes du côté ivoirien reflètent les changements de direction près de Sassandra  
40 et d'Abidjan. Elles montrent que les trois différentes façades côtières se projettent,  
41 de gauche à droite sur la carte, vers le sud-est, vers le sud/sud-est et, dans la zone  
42 du point terminal de la frontière terrestre, vers le sud-ouest.

43  
44 Du côté ghanéen, également de gauche à droite sur la carte, en vert, on peut voir les  
45 changements de direction à Axim, au cap des Trois-Pointes, à la lagune de Songor

---

<sup>16</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4 (ci-après « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 235.

<sup>17</sup> Voir CMCI, par. 6.32, 6.42 à 6.46 ; DCI, par. 3.12 et 3.13.

<sup>18</sup> DCI, Croquis D 3.2.

1 et au cap Saint-Paul. Les cinq façades côtières différentes se projettent  
2 respectivement vers le sud-ouest, de nouveau vers le sud-ouest, vers le sud-est,  
3 vers le sud et vers l'est/sud-est. Le plus important, c'est que les façades côtières tant  
4 de la Côte d'Ivoire que du Ghana, dans la zone la plus proche du point terminal de la  
5 frontière terrestre, et sur 100 kilomètres de part et d'autre de celui-ci, se projettent  
6 vers la mer dans la même direction, à savoir le sud-ouest (et non pas vers le sud-  
7 est, comme veut vous le faire croire la Côte d'Ivoire). Vous pouvez trouver cette  
8 carte à l'onglet n° 3. Le fait de représenter ces côtes orientées différemment à l'aide  
9 d'une seule ligne droite pour chaque partie, à plus forte raison qui se projette vers le  
10 sud-est, dissimule le fait qu'elles se projettent toutes dans des directions différentes  
11 et que les seules façades pertinentes se projettent vers le sud-ouest. Il est difficile de  
12 ne pas conclure que l'objectif de la Côte d'Ivoire est précisément de dissimuler ces  
13 circonstances géographiques.

14  
15 Dans ses écritures, la Côte d'Ivoire a de toute évidence pris soin d'éviter de désigner  
16 les côtes pertinentes des deux Parties<sup>19</sup>. Nous l'avons signalé dans notre réplique<sup>20</sup>.  
17 Nous nous sommes d'ailleurs particulièrement attardés sur ce point et notre  
18 argument a dû porter car, dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a manifestement conclu  
19 qu'elle ne pouvait garder pour toujours le silence sur ces côtes pertinentes, et a enfin  
20 identifié sa démarche<sup>21</sup>. Cela a été très utile.

21  
22 La Chambre spéciale aura relevé que la Côte d'Ivoire est d'accord avec  
23 l'identification par le Ghana des côtes pertinentes du Ghana. La Côte d'Ivoire a  
24 reconnu explicitement dans sa duplique que les côtes pertinentes du Ghana ne  
25 s'étendent que du point terminal de la frontière jusqu'au cap des Trois-Pointes car  
26 seul ce segment « fait face directement à la zone à délimiter »<sup>22</sup>. De la même  
27 manière, la Côte d'Ivoire convient que la côte ghanéenne à l'est du cap des Trois-  
28 Pointes n'est *pas pertinente* en l'espèce car (*Poursuit en français*) « elle se projette  
29 dans une direction sud/sud-est opposée à la zone à délimiter »<sup>23</sup>. (*Interprétation de*  
30 *l'anglais*) Les Parties sont d'accord sur ces points très importants.

31  
32 Cependant, la Côte d'Ivoire ne rejoint pas le Ghana s'agissant de l'identification des  
33 côtes ivoiriennes pertinentes. Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que toute sa  
34 côte est pertinente car, selon elle, la totalité de sa côte fait face à la zone à  
35 délimiter<sup>24</sup>. Je reviendrai sur cette divergence entre les Parties demain matin lorsque  
36 je présenterai les arguments du Ghana au sujet du tracé de la frontière en-deçà de  
37 la limite des 200 milles marins. Mais ce que je tiens à souligner aujourd'hui, c'est que  
38 dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a posé l'idée selon laquelle les seules côtes  
39 pertinentes pour la détermination de la frontière sont celles qui font face directement  
40 à la zone où la frontière doit être tracée. Les côtes ou segments de côte qui ne font  
41 pas face à la zone ne sont pas pertinents. C'est bien entendu ce qu'énonce déjà la  
42 jurisprudence. Toutefois, nous nous réjouissons du fait que la Côte d'Ivoire le  
43 reconnaisse à présent.

44

---

<sup>19</sup> Voir CMCI, par. 8.48.

<sup>20</sup> Voir RG, par. 3.47.

<sup>21</sup> Voir DCI, par. 3.17 à 3.32.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 3.26.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Voir *ibid.*, par. 3.27 à 3.29.

1 Ce qui nous dérange encore, toutefois, c'est l'incohérence de la Côte d'Ivoire, qui  
2 nous dit d'une part que les segments de côte, par exemple au Ghana entre le cap  
3 des Trois-Pointes et la frontière avec le Togo, qui ne font pas face à la zone frontière  
4 ne sont pas pertinents, mais de l'autre que la « direction générale » de tout le littoral  
5 ouest africain ou tout au moins de tout le littoral de la Côte d'Ivoire et du Ghana  
6 devrait, d'une manière ou d'une autre, être prise en compte pour délimiter la frontière  
7 en l'espèce<sup>25</sup>. Il s'agit d'une contradiction flagrante. La Côte d'Ivoire reconnaît que la  
8 côte pertinente aux fins de cette affaire s'interrompt à l'est au cap des Trois-Pointes,  
9 mais maintient son argument selon lequel la côte au-delà du cap des Trois-pointes  
10 jusqu'à la frontière entre le Ghana et le Togo, voire au-delà, est pertinente.

11  
12 Cette approche pose de grandes difficultés. Premièrement, ce raisonnement  
13 introduit un nouveau concept dans le droit des frontières maritimes, celui de « côte  
14 représentative ». Pour la Côte d'Ivoire, la côte pertinente cesse de l'être si elle n'est  
15 pas « représentative » de la totalité du littoral<sup>26</sup>. Ce raisonnement n'est pas du tout  
16 orthodoxe. La jurisprudence est émaillée de références au concept de côte  
17 pertinente, lequel est bien défini ; mais nous n'avons trouvé aucune référence à une  
18 « côte représentative » ou à une « côte non représentative » en dehors des écritures  
19 de la Côte d'Ivoire. Aucune juridiction ne semble avoir considéré un tel concept  
20 comme un facteur aux fins de la délimitation d'une frontière maritime.

21 Deuxièmement, le concept même de « côte représentative » contredit - et  
22 affaiblit - celui de « côte pertinente ». Pour la Côte d'Ivoire, une « côte  
23 représentative » est une côte qui suit la direction considérée comme étant la  
24 « direction générale » de l'ensemble du littoral continental<sup>27</sup>, mais comme la Côte  
25 d'Ivoire le reconnaît, cela couvre de longs segments de côte qui ne font pas face à la  
26 zone à délimiter et donc qui ne font plus partie de la côte pertinente<sup>28</sup>. Dès lors, une  
27 « côte représentative » est nécessairement construite à partir de segments de côte  
28 qui ne sont pas pertinents pour l'affaire. Il n'existe aucun fondement, ni en  
29 géographie ni en droit, permettant de tenir compte de ces côtes.

30  
31 Nous affirmons qu'à présent que la Côte d'Ivoire a accepté que la côte pertinente,  
32 aux fins de cette instance, s'étend de sa frontière avec le Libéria jusqu'au cap des  
33 Trois-Pointes au Ghana, et que tout segment au-delà du cap des Trois-Pointes n'est  
34 pas pertinent, elle ne peut plus raisonnablement demander à la Chambre de prendre  
35 en compte le littoral ouest africain à l'est du cap des Trois-Pointes, ni d'ailleurs à  
36 l'ouest de sa frontière avec le Libéria. En réalité, pendant cinq décennies, les Parties  
37 sont convenues que seules les côtes à proximité du point terminal de la frontière  
38 terrestre, qui fait face au sud-ouest, étaient pertinentes, et ont reconnu une frontière  
39 coutumière fondée sur l'équidistance sur la base de ces côtes.

40  
41 Alors, de quoi s'agit-il au final ? La frontière commence au point terminal de la  
42 frontière terrestre, qui se trouve au milieu du segment de côte où les deux côtes  
43 pertinentes sont orientées vers le sud-ouest et, partant, doivent se projeter vers la  
44 mer dans cette même direction jusqu'au moment où entrent en jeu d'autres  
45 segments de la côte pertinente ivoirienne plus loin à l'ouest. Comme je l'ai indiqué, je

---

<sup>25</sup> DCI, par. 2.38 et 2.39.

<sup>26</sup> Voir *id.*, par. 2.21, 2.36.

<sup>27</sup> Voir *ibid.*, par. 2.28, 2.34, 2.36, 2.38.

<sup>28</sup> Voir par ex. *ibid.*, par. 2.19, 2.20, 3.26.

1 reviendrai sur ces autres segments de côte demain, lors de ma plaidoirie sur la  
2 position du Ghana sur le cours de la frontière jusqu'à la limite des 200 milles marins.

3  
4 Le contexte étant posé, j'en reviens aux quatre points de désaccord entre les Parties  
5 en ce qui concerne la géographie. Jusqu'à présent, je n'ai parlé que du premier de  
6 ces points de désaccord, concernant l'espace géographique pertinent. Je vais à  
7 présent revenir sur les trois autres points de désaccord.

8  
9 Le deuxième point de désaccord concerne l'importance à accorder à la concavité le  
10 long de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire insiste pour que cette  
11 particularité soit prise en ligne de compte soit en tant que motif pour employer une  
12 méthode de délimitation autre que celle de l'équidistance soit en tant que  
13 circonstance pertinente qui pourrait justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance  
14 provisoire<sup>29</sup>. La Côte d'Ivoire va jusqu'à dire qu'une ligne d'équidistance non ajustée  
15 ampute la côte ivoirienne de sa projection naturelle vers la mer<sup>30</sup>. Cela n'a pas été  
16 sa position pendant 50 ans, jusqu'en 2009. Cette position n'en est pas plus justifiable  
17 aujourd'hui.

18  
19 La carte *projetée à présent* indique que la côte ivoirienne prise dans son ensemble  
20 est légèrement concave. Mais, en soi, cela ne nous dit pas grand-chose. La  
21 concavité n'exige pas de façon automatique que l'on s'écarte de la méthode de  
22 l'équidistance et ne constitue pas non plus une circonstance pertinente ni ne justifie  
23 que l'on ajuste la ligne d'équidistance. Le Tribunal de céans l'a dit clairement dans  
24 l'affaire *Bangladesh/Myanmar* : « Le Tribunal note que dans la délimitation de la  
25 zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne  
26 constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. »<sup>31</sup>

27  
28 Et, comme l'a expliqué le Tribunal, ce n'est que :

29  
30           Lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit un effet  
31 d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit suite  
32 à la concavité de la côte que l'ajustement de cette ligne peut être  
33 nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable.<sup>32</sup>

34  
35 La question donc n'est pas de savoir s'il existe une concavité mais plutôt s'il existe  
36 un effet d'amputation suite à cette concavité. Les cartes que nous allons projeter  
37 maintenant, qui sont à l'onglet 4 de vos dossiers, indiquent clairement que ce n'est  
38 pas le cas. Commençons par le segment de côte le plus proche du point terminal de  
39 la frontière terrestre. Les Parties conviennent que le littoral ivoirien est  
40 particulièrement rectiligne et que la projection de la côte ivoirienne est orientée vers  
41 le sud-ouest, parallèle à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il n'y a  
42 donc pas d'effet d'amputation. Si on se déplace vers l'ouest le long de la côte  
43 ivoirienne, et nous nous intéressons maintenant au deuxième segment de ce littoral,  
44 on peut voir que ce segment se projette dans une direction sud/sud-est. Pas  
45 d'amputation non plus ici. Cette projection ne recoupe même pas la ligne coutumière  
46 d'équidistance, si ce n'est bien au-delà de 150 milles marins.

---

<sup>29</sup> Voir CMCI, par. 6.22, 6.24, 6.37 à 6.48 ; DCI, par. 2.18 à 2.35.

<sup>30</sup> DCI, par. 3.34.

<sup>31</sup> *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 292.

<sup>32</sup> *Ibid.*

1  
2 Continuons vers l'ouest toujours le long du littoral ivoirien, le troisième et dernier  
3 segment de côte est considéré comme pertinent par la Côte d'Ivoire, mais pas par le  
4 Ghana, du fait de sa distance par rapport au point terminal de la frontière terrestre et  
5 du fait également de son absence d'influence sur la ligne d'équidistance. Ce  
6 segment de côte se projette vers le sud-est, mais il ne recoupe pas la ligne  
7 d'équidistance si ce n'est bien au-delà de la limite des 200 milles marins. En fait, il  
8 ne recoupe pas la ligne d'équidistance si ce n'est bien au-delà des limites de  
9 juridiction nationale. Dès lors, on ne peut pas parler d'amputation en-deçà ou au-  
10 delà de la limite des 200 milles marins.

11  
12 Ces cartes que vous trouverez à l'onglet 5, illustrent la différence entre une  
13 concavité qui entraîne une amputation de la projection côtière d'un Etat et celle qui  
14 n'en entraîne pas. S'agissant du Bangladesh, qui est à gauche, le Tribunal avait dit :  
15 « Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh considérée dans son ensemble est  
16 manifestement concave. De fait, la côte du Bangladesh a pu être décrite comme  
17 étant un exemple classique de côte concave »<sup>33</sup>.

18  
19 Dans ces circonstances, le Tribunal a dit que la concavité « produit effectivement un  
20 effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh et que cette ligne, si elle  
21 n'était pas ajustée, n'aboutirait pas à la solution équitable requise par les articles 74  
22 et 83 de la Convention »<sup>34</sup>. J'en viens maintenant à la carte à droite, qui indique bien  
23 que la Côte d'Ivoire ne ressemble pas du tout au Bangladesh. Sa concavité est  
24 sensiblement moindre. Mais surtout elle ne tire pas soudainement la ligne  
25 d'équidistance à travers la côte de la Côte d'Ivoire ni ne fait que cette ligne bloque la  
26 projection vers la mer d'une partie de la côte. Il n'y a pas d'effet d'amputation.

27  
28 La géographie n'étaye donc pas les efforts faits par la Côte d'Ivoire pour discréditer  
29 la frontière coutumière basée sur l'équidistance appliquée depuis longtemps en  
30 pratique et elle ne l'ajuste pas car la concavité en l'espèce est dénuée de pertinence  
31 géographique. C'est pourquoi les deux Parties sont convenues pendant plus de cinq  
32 décennies qu'il faut une frontière qui suive la ligne d'équidistance. Le désaccord sur  
33 cette question n'est né qu'en 2009, comme le professeur Sands vous l'a dit, après la  
34 découverte de pétrole du côté ghanéen de la ligne coutumière fondée sur  
35 l'équidistance. Il ressort que c'est ce qui a poussé la Côte d'Ivoire à ne pas ménager  
36 ses efforts pour redessiner la géographie côtière.

37  
38 Le troisième point de désaccord entre les Parties concerne la stabilité de la côte  
39 dans la zone du point terminal de la frontière terrestre. La Côte d'Ivoire plaide que la  
40 côte est trop instable pour permettre de fixer des points de base ou de construire  
41 une ligne d'équidistance<sup>35</sup>. Il y a, à tout le moins, quatre raisons pour lesquelles la  
42 Côte d'Ivoire se trompe.

43  
44 D'abord, cela fait 50 ans que les Parties considèrent que la frontière est fondée sur  
45 une ligne d'équidistance et que la stabilité de la côte ne leur a pas posé de  
46 problème.

47

---

<sup>33</sup> *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 291.

<sup>34</sup> *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, *ibid.*, par. 293.

<sup>35</sup> Voir CMCI, par. 6.25 à 6.27 ; DCI, par. 2.43, 2.47.

1 Deuxièmement, même au cours de la présente procédure, la Côte d'Ivoire elle-  
2 même n'a eu aucune difficulté à fixer des points de base le long des côtes pertinentes  
3 afin de construire une nouvelle ligne d'équidistance provisoire<sup>36</sup>. Voici le croquis de  
4 la Côte d'Ivoire que vous trouverez à l'onglet 6 et qui indique que la Côte d'Ivoire a  
5 bien pu établir des points de base et construire une ligne d'équidistance provisoire.  
6 En fait, les points de base de la Côte d'Ivoire ne sont pas très différents de ceux  
7 établis par le Ghana.

8  
9 Troisièmement, et pour cette raison justement, comme vous pouvez le voir sur cette  
10 carte et à l'onglet 7 de vos dossiers, il n'y a qu'une petite différence entre la frontière  
11 coutumière fondée sur l'équidistance et la nouvelle ligne d'équidistance provisoire  
12 construite par la Côte d'Ivoire.

13  
14 Quatrièmement, la Côte d'Ivoire elle-même a démontré la stabilité de ce segment de  
15 la côte pertinente en produisant une nouvelle carte fondée sur des données  
16 recueillies en 2014, où le littoral ressemble fort au littoral figurant sur la carte marine  
17 de l'amirauté britannique n° 1 383 invoquée par le Ghana, dont les données ont été  
18 recueillies en 1840<sup>37</sup>. C'est l'onglet 8 de vos dossiers. L'on ne saurait trouver  
19 d'argument plus solide en faveur de la stabilité des côtes que la présentation de  
20 deux cartes marines qui se fondent sur des données recueillies à 165 ans d'écart et  
21 qui ne présentent aucun changement majeur dans la configuration de la côte au  
22 cours de cette très longue période.

23  
24 Enfin, la Côte d'Ivoire n'a rapporté aucun élément de preuve d'instabilité présente ou  
25 passée de la côte proche du point terminal de la frontière terrestre, où tous les points  
26 de base ont été fixés par les deux Parties. Le Ghana l'a signalé dans sa réplique. Le  
27 Ghana a même montré que la seule « étude » présentée par la Côte d'Ivoire avec  
28 son contre-mémoire avait conclu que l'érosion et l'accrétion le long de ce segment  
29 de côte étaient en équilibre et qu'il n'y avait donc pas d'instabilité<sup>38</sup>. Dans sa  
30 duplique, la Côte d'Ivoire ne consacre que quelques brefs paragraphes à cette  
31 prétendue « instabilité des côtes »<sup>39</sup>. Elle y reconnaît que l'érosion ne pose pas de  
32 problème mais insiste quand même pour dire qu'il existe une instabilité à cause de  
33 ce qu'elle appelle – je le mets entre guillemets – la « dérive littorale »<sup>40</sup>. Aucune  
34 étude, aucun rapport, aucun élément de preuve sur ce point n'ont été présentés non  
35 plus à l'appui de cette prétention. Il n'y a donc aucun élément de quelque nature que  
36 ce soit qui indique que la côte soit trop instable pour qu'on puisse fixer des points de  
37 base ou construire une ligne d'équidistance provisoire.

38  
39 Là encore, la comparaison avec l'affaire du Bangladesh démontre la faiblesse de  
40 l'argument de la Côte d'Ivoire. Dans l'affaire qui l'opposait au Myanmar devant le  
41 Tribunal et dans l'arbitrage contre l'Inde, le Bangladesh a dit, comme maintenant la  
42 Côte d'Ivoire, que l'instabilité côtière rendait la fixation de points de base et d'une  
43 ligne d'équidistance peu fiable et qu'il fallait dès lors recourir à la bissectrice<sup>41</sup>. Mais,

---

<sup>36</sup> Voir CMCI, par. 6.16, croquis 6.2.

<sup>37</sup> Voir RG, par. 3.28.

<sup>38</sup> Voir *ibid.*, par. 3.30

<sup>39</sup> Voir DCI, par. 2.43 à 2.48.

<sup>40</sup> CMCI, par. 1.21 à 1.23, 6.26. Voir aussi *ibid.*, par. 2.43.

<sup>41</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, réplique du Bangladesh (15 mars 2011), par. 3.104 ; *Bay of Bengal Maritime*

1 contrairement à la Côte d'Ivoire, le Bangladesh a démontré que le littoral dans le  
2 delta du Bengale, l'un des lieux du monde dont la dynamique morphologique est le  
3 plus marquée, ne cessait d'évoluer<sup>42</sup>. Les deux tribunaux n'en ont pas moins rejeté  
4 cet argument du Bangladesh, ont tranché que les points de base pouvaient être fixés  
5 le long de cette côte du delta et ont construit les lignes d'équidistance en se fondant  
6 sur ces points de base<sup>43</sup>. À l'inverse de ce qui se passe dans le delta du Bengale, la  
7 côte près de la borne 55 est un modèle de stabilité.

8  
9 La Côte d'Ivoire n'est donc tout simplement pas en mesure de démontrer que les  
10 côtes en cause sont instables ou que l'équidistance serait irréalisable ou  
11 inappropriée dans les circonstances géographiques de la présente instance.

12  
13 Le quatrième et dernier point de désaccord d'ordre géographique entre les Parties  
14 concerne la nature de la côte du Ghana près du point terminal de la frontière  
15 terrestre et la question de savoir si celui-ci devrait être laissé de côté, ou n'avoir pas  
16 de pleins effets pour la détermination de la frontière maritime, comme le plaide la  
17 Côte d'Ivoire. Ce point de désaccord commence par le nom que donne la Côte  
18 d'Ivoire à cette côte du Ghana qu'elle appelle la « péninsule de Jomoro »<sup>44</sup>. Nous  
19 avons souligné en bleu, ici et à l'onglet 9, la partie de la côte ghanéenne que la Côte  
20 d'Ivoire a commencé à appeler « péninsule de Jomoro » dans sa duplique. Cette  
21 appellation pose plusieurs problèmes. D'abord, il ne s'agit pas ici d'un stade de  
22 football, que le Ghana en tant que propriétaire aurait vendu le droit de nommer. C'est  
23 au Ghana seul qu'il appartient de nommer son territoire, et il n'existe pas dans la  
24 nomenclature géographique du Ghana de lieu appelé péninsule de Jomoro.

25  
26 Deuxièmement, ce territoire peut se trouver effectivement au Ghana dans le district  
27 de Jomoro, mais il ne s'agit pas d'une péninsule. Il n'est pas bordé d'eau de trois  
28 côtés, comme le professeur Sands l'a expliqué, mais de deux seulement. Dès lors,  
29 c'est ce qu'on appelle plus exactement un isthme. On pourrait s'attendre à ce qu'un  
30 conseil qui représente le Nicaragua depuis 33 ans connaisse la différence.

31  
32 Mais quel que soit le nom donné à cet zone terrestre, elle est indéniablement  
33 ghanéenne, et indéniablement partie de la côte ghanéenne, point que la Côte  
34 d'Ivoire ne conteste pas. Elle dit pourtant que ce point ne devrait pas avoir de pleins  
35 effets car, selon elle, cette partie du territoire terrestre ghanéen « bloque [...] la  
36 projection du territoire ivoirien vers le large »<sup>45</sup>. En d'autres termes, une partie de la  
37 Côte d'Ivoire qui est enclavée, qui n'a donc pas de côte, devrait être prise en compte  
38 pour déterminer la frontière en l'espèce. Parce que si la côte ghanéenne dans cette

---

*Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)* [Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)], TIDM, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, mémoire du Bangladesh [en anglais seulement] (31 mai 2011) (ci-après « *Bangladesh c. India*, mémoire du Bangladesh »), par. 6.75 à 6.83.

<sup>42</sup> Voir *Bangladesh c. India*, mémoire du Bangladesh, par. 2.13 à 2.22 ; *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, mémoire du Bangladesh (1<sup>er</sup> juillet 2010), par. 2.9 à 2.16.

<sup>43</sup> Voir *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, TIDM, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, sentence du 7 juillet 2014, par. 327, 346 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 266 (utilisant le point de base qui avait suscité une objection du Bangladesh pour la construction de sa « ligne d'équidistance provisoire »).

<sup>44</sup> Voir DCI, par. 9, 1.29, 2.4, 2.51, 2.52, 2.55, 2.56, 2.61, 2.137, 3.13, 3.37.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 2.53.

1 région n'existait pas, cette zone enclavée deviendrait la côte. Voilà un argument  
2 d'une complète nouveauté, que l'on n'a jamais vu auparavant dans les annales des  
3 délimitations de frontière maritime.

4  
5 Pourquoi faudrait-il faire abstraction de cette côte ghanéenne et traiter la Côte  
6 d'Ivoire comme si elle en avait une ? Nos amis de la partie adverse donnent à cela  
7 trois raisons. D'abord, ils nous disent que si cette partie de la côte appartient au  
8 Ghana, c'est du fait d'un « accident historique »<sup>46</sup>. Mais qu'est-ce que cela veut dire  
9 exactement ? Un résultat de l'histoire, d'accord. Mais un « accident » de l'histoire ?  
10 Cette interprétation serait contraire aux faits. La frontière entre le Ghana et la Côte  
11 d'Ivoire a été héritée de l'époque coloniale. C'est la même frontière qui avait été  
12 finalisée par voie d'accord entre le Royaume-Uni et la France en 1905<sup>47</sup>. Elle suit le  
13 fleuve Tano sur plus de 94 kilomètres, jusqu'à son débouché dans la lagune Tendo  
14 qui se trouve juste derrière la côte ghanéenne, aux environs du point terminal de la  
15 frontière terrestre. Tout comme la frontière suit le milieu du fleuve, elle suit ensuite le  
16 milieu de la lagune. Il ne s'agit pas du tout d'un accident, la décision avait été prise  
17 de propos délibéré par les puissances coloniales, de manière à diviser les eaux - qui  
18 étaient à l'époque une grande voie de transport et une source d'eau douce et de  
19 ressources halieutiques - de façon égale entre les deux colonies. La Côte d'Ivoire dit  
20 qu'elle accepte le principe de l'*uti possidetis*<sup>48</sup>. Nous la prenons au mot, en  
21 supposant qu'il ne s'agissait pas simplement d'un « accident de plaidoirie ».

22  
23 La deuxième récrimination de la Côte d'Ivoire touchant cette zone tient à sa forme.  
24 La Côte d'Ivoire la qualifie de « langue de terre »<sup>49</sup>, comme si cela la discréditait, on  
25 ne sait trop pourquoi. Il semblerait donc que la terre domine la mer sauf si elle prend  
26 la forme d'une langue, mais il n'y a rien dans la jurisprudence à l'appui d'une telle  
27 idée, et il n'est en fait pas si inhabituel de trouver cette sorte de configuration  
28 géographique. Qu'en serait-il alors du Chili ? Voilà bien une fort longue langue de  
29 terre qui empêche l'Argentine d'avoir un littoral du côté du Pacifique. Il y a encore  
30 cette langue érythréenne sans laquelle l'Éthiopie serait ouverte sur la mer Rouge  
31 plutôt que d'être enclavée. Alors pourquoi ne pas faire abstraction de la bande de  
32 Gaza, en réduire les effets de sorte qu'Israël puisse disposer d'un littoral plus long  
33 sur la Méditerranée ? Voici à présent ce qui est peut-être la plus étroite des langues  
34 terrestres, ou les deux plus étroites de toutes, qui laissent la Bosnie complètement  
35 enclavée, à l'exception de cette petite côte à Naum, où la projection vers le large est  
36 immédiatement bloquée, à propos de péninsule, par une des péninsules croates.  
37 Toutes ces langues ou bandes de terre sont à l'onglet 10.

38  
39 La troisième plainte de la Côte d'Ivoire, à propos de cette partie du territoire terrestre  
40 ghanéen, est qu'il ne s'agirait que d'un « cordon littoral »<sup>50</sup>. Je ne vois pas très bien  
41 quel avantage cela lui apporte. Là encore, c'est inventer une nouvelle exception à la  
42 règle vénérable selon laquelle c'est la terre qui domine la mer ; la partie adverse  
43 pense sans doute que la terre ne domine pas s'il s'agit d'un cordon littoral. Mais bien  
44 entendu, il n'existe aucune exception semblable. Quoi qu'il en soit, le territoire

---

<sup>46</sup> CMCI, par. 6.18, 7.47.

<sup>47</sup> Voir *United States Department of State, International Boundary Study No. 138: Côte d'Ivoire (Ivory Coast) - Ghana Boundary* (16 juillet 1973), p. 2 et 3. MG, vol. VI, annexe 82.

<sup>48</sup> DCI, par. 2.49.

<sup>49</sup> CMCI, par. 7.46 ; DCI, par. 1.29, 2.4, 2.49, 2.50, 2.53, 2.60, 2.61, 3.33, 3.37.

<sup>50</sup> DCI, par. 2.55.

1 terrestre ghanéen dans cette zone ne saurait être qualifié de « cordon littoral ». Si le  
2 territoire en question comporte bien une plage étroite, à l'arrière se trouve une  
3 végétation dense, profonde de 2,5 à 9 kilomètres ; c'est ce que vous verrez dans  
4 une photo satellitaire de cet endroit projetée à l'écran, ainsi qu'à l'onglet 11 de vos  
5 dossiers.

6  
7 Monsieur le Président, dans cette affaire, nous parlons d'un territoire terrestre  
8 ivoirien qui n'a pas de côte et donc aucun droit maritime. La côte ghanéenne ne  
9 bloque pas plus l'extension des droits maritimes ivoiriens dans l'Atlantique que le  
10 Chili ne bloque les titres non existants de l'Argentine dans le Pacifique. Si quelque  
11 chose constitue un remaniement inadmissible de la géographie, c'est bien de faire  
12 abstraction de la côte d'un Etat qui en a une afin de créer une côte pour un autre  
13 Etat qui n'en a pas. On ne peut pas permettre à la Côte d'Ivoire de modifier la  
14 situation géographique dans le but de priver le Ghana de sa côte ou de réduire les  
15 effets de ladite côte sur la détermination de la frontière maritime qui nous occupe.

16  
17 Monsieur le Président, en conclusion, nous en revenons au point de départ. Les  
18 circonstances géographiques en l'espèce offrent un cas d'école pour une frontière  
19 fondée sur l'équidistance, surtout la côte remarquablement rectiligne et dénuée de  
20 formations topographiques, ainsi que de formations en mer. Les arguments  
21 géographiques qui servent à la Côte d'Ivoire pour demander qu'on abandonne  
22 l'équidistance, ou qu'on la modifie de façon radicale, sont soit erronés, soit non  
23 pertinents. La prétendue « direction générale » de la côte de l'Afrique de l'Ouest ne  
24 correspond pas à la description qu'en donne la Côte d'Ivoire et, en tout état de  
25 cause, n'est pas pertinente pour la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ; que  
26 la côte ivoirienne soit concave n'a aucun d'effet d'amputation et n'a donc aucune  
27 pertinence. Il n'existe pas d'instabilité côtière dans les environs du point terminal de  
28 la frontière terrestre, et la « péninsule de Jomoro » si mal nommée fait partie du  
29 territoire terrestre souverain du Ghana, dont le littoral ne saurait ni être ignoré ni tenu  
30 pour négligeable.

31  
32 Et voilà donc pourquoi, comme l'expliquera mon confrère Fui Tsikata, le Ghana et la  
33 Côte d'Ivoire ont considéré pendant plus de 50 ans l'équidistance comme étant la  
34 base correcte de leur frontière maritime, et pourquoi les deux Parties dans leurs lois  
35 et leurs décrets, dans leurs accords de concession, dans leurs cartes officielles et  
36 dans leurs communications officielles, entre elles et avec des parties tierces, ont  
37 toujours évoqué, traité et représenté la frontière entre les deux Etats comme suivant  
38 la ligne d'équidistance. Et c'est pourquoi, comme vous l'avez vu dans nos écritures  
39 et comme vous l'entendrez de la bouche de mes confrères, le Ghana estime que la  
40 Chambre spéciale devrait confirmer et adopter la ligne d'équidistance comme  
41 constituant la frontière maritime.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre spéciale, j'ai terminé mon  
44 exposé sur les circonstances géographiques. Je vous remercie de votre courtoisie et  
45 de votre attention. Je vous prie de donner la parole à mon collègue  
46 Monsieur Tsikata.

47  
48 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,  
49 Monsieur Reichler, et je donne maintenant la parole à Monsieur Fui Tsikata, qui  
50 nous présentera son exposé.

1  
2 **M. TSIKATA** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les  
3 juges de la Chambre spéciale, c'est un honneur tout particulier de me présenter ici et  
4 de plaider au nom du Ghana.

5  
6 Ma tâche consiste à démontrer que les éléments de preuve présentés à la Chambre  
7 de céans, qu'il s'agisse de lois, de cartes, d'accords de concession, de  
8 correspondances officielles, de rapports ou d'autres éléments, établissent clairement  
9 que le Ghana et la Côte d'Ivoire se sont fondés pendant une longue période sur  
10 l'existence entre eux d'une frontière maritime définie et mutuellement acceptée. Les  
11 éléments de preuve révèlent également qu'ils en ont fait état l'un à l'autre et à des  
12 tiers. Ces mêmes éléments démontrent aussi que chaque Partie s'est fondée à juste  
13 titre sur la position manifestée par l'autre Partie. Le cours de cette frontière est  
14 représenté par ce que le Ghana a, en l'espèce, qualifié de frontière coutumière  
15 fondée sur l'équidistance, car ce n'est pas un accident si cette frontière maritime  
16 mutuellement convenue est également une frontière fondée sur l'équidistance.

17  
18 Je recommande respectueusement à la Chambre de tenir compte des arguments,  
19 auxquels je souscris, avancés par Monsieur Paul Reichler au nom du Ghana lors  
20 des audiences relatives à la demande en prescription de mesures conservatoires  
21 présentée par la Côte d'Ivoire. A cette occasion, comme les membres de la  
22 Chambre de céans ne manquent pas de s'en souvenir, Monsieur Reichler a  
23 présenté les éléments-clés, les expliquant de manière très détaillée, et a répondu  
24 aux tentatives faites par la Côte d'Ivoire de réinterpréter ces éléments ou d'en  
25 minimiser l'importance. Ces arguments reposaient, bien entendu, sur le mémoire du  
26 Ghana, lequel a depuis été développé dans les pièces de la procédure écrite<sup>1</sup>.

27  
28 Aucun élément avancé par la Côte d'Ivoire n'a eu pour effet d'ébranler la thèse du  
29 Ghana. La réponse de la Côte d'Ivoire s'est limitée à quatre points. Elle dit  
30 essentiellement, premièrement, que les documents qui expriment et identifient une  
31 frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ne signifient pas ce qu'ils disent.  
32 Deuxièmement, que ceux dont émanent ces documents n'étaient pas habilités à lier  
33 la Côte d'Ivoire à une ligne frontière. Troisièmement, que la Côte d'Ivoire a parfois  
34 déclaré ne pas reconnaître ladite frontière. Et quatrièmement, que le Ghana a fait  
35 des déclarations révélant qu'il ne pense pas que les Parties aient délimité leur  
36 frontière maritime.

37  
38 Je m'efforcerai de rafraîchir votre mémoire en attirant votre attention sur certains  
39 documents sur lesquels le Ghana s'est fondé pour soutenir qu'il existe un accord  
40 tacite entre les Parties concernant une frontière coutumière fondée sur  
41 l'équidistance. Ensuite, je vous inviterai à réfléchir, pour les rejeter, aux arguments  
42 avancés par la Côte d'Ivoire en réponse. Je vous inviterai tout d'abord à tenir compte  
43 du fait que, lorsque dans un document officiel émanant du Gouvernement de la Côte  
44 d'Ivoire ou de sa société pétrolière d'Etat, il est dit qu'il existe une (*Poursuit en*  
45 *français*) « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana » (*Continued in English*)  
46 ou qu'une ligne est établie ou marquée sur des cartes officielles, avec de l'autre côté  
47 de la ligne, dans la mer, une indication « Ghana », cela ne peut qu'être interprété

---

<sup>1</sup> MG, chapitres 2 (sections III, IV), chapitre 3, chapitre 4 (sections III, IV), par. 5.8 à 5.35 ; RG, chapitre 2.

1 comme la reconnaissance d'une frontière maritime existante et des droits souverains  
2 du Ghana de l'autre côté de la ligne. Deuxièmement, que la tentative tardive visant à  
3 établir une distance entre l'Etat ivoirien et les déclarations de certains responsables  
4 gouvernementaux et représentants de la PETROCI est indéfendable. Et  
5 troisièmement, que les éléments très limités invoqués par la Côte d'Ivoire sont très  
6 loin d' étayer ce qu'elle dit quand elle prétend que tout au long de sa pratique  
7 systématique, de sa législation, de ses accords de concession et de ses déclarations  
8 officielles plus de 50 années durant, elle n'a pas accepté la frontière coutumière  
9 fondée sur l'équidistance.

10  
11 Finalement, je vous inviterai également à conclure que les efforts faits par les deux  
12 Parties pour tenter d'arriver à une délimitation officielle ont été basés sur la  
13 reconnaissance d'une frontière ayant fait l'objet d'un accord tacite, sur laquelle elles  
14 ont toutes deux fait largement fond pendant une longue période.

15  
16 Je présente d'abord à titre d'exemple une série de documents dont la plupart ont été  
17 publiés officiellement par la Côte d'Ivoire. Il y en a beaucoup d'autres que vous  
18 trouverez dans les écritures du Ghana.

19  
20 Comme le Ghana l'a fait observer à maintes reprises, la frontière maritime entre les  
21 deux pays remonte aux années 50. Le professeur Sands a appelé votre attention sur  
22 le décret du 29 juillet 1957, promulgué par le Président du Conseil des ministres de  
23 la France au nom de ce qui était alors la colonie de Côte d'Ivoire<sup>2</sup>. Il figure dans  
24 votre dossier à l'onglet 12. Il reconnaît l'existence entre la Côte d'Ivoire et le Ghana  
25 d'une frontière maritime qui divise leurs mers territoriales respectives.

26  
27 Le professeur Sands vous a montré une interprétation moderne de la zone de la  
28 concession telle qu'elle est définie dans le décret. Voici un croquis qui a été publié  
29 dans un périodique de l'industrie pétrolière datant de 1959, qui montre la zone de la  
30 concession. Comme vous pouvez le voir, on y observe la même frontière coutumière  
31 fondée sur l'équidistance que celle que vous a montrée le professeur Sands. Vous  
32 trouverez cela également à l'onglet 13.

33  
34 Par conséquent, il ne devrait pas être surprenant de retrouver exactement la même  
35 position dans les textes émanant par la suite des plus hautes autorités ivoiriennes.  
36 C'est le cas du décret n° 70-618 daté du 14 octobre 1970, publié 13 ans après le  
37 décret de 1957, et qui octroie des droits d'exploration exclusifs au consortium Esso,  
38 Shell et ERAP<sup>3</sup>. La version originale en langue française, ainsi que la traduction en  
39 langue anglaise de ce décret, se trouvent aux onglets 14 et 15.

40

---

<sup>2</sup> République de Côte d'Ivoire, *décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie* (29 juillet 1957) (CMCI, vol. IV, annexe 57).

<sup>3</sup> République de Côte d'Ivoire, *décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970) (CMCI, vol. IV, annexe 59) ; République de Côte d'Ivoire, *Decree 70-618 Granting An Exclusive Petroleum Exploration Permit To Esso, Shell, & ERAP Group* (concerne les zones attribuées par la Convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, reproduit dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977) (ci-après « République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 »). MG, vol. IV, annexe 23.

1 Le décret n° 70-618 reconnaît également et déclare explicitement qu'il existe une  
2 frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana identifiant une ligne « entre les  
3 points K et L » comme étant la partie pertinente de ladite frontière<sup>4</sup>.

4  
5 Comme vous pouvez le voir sur l'écran, la limite de la concession entre les points K  
6 et L suit une ligne d'équidistance. Voici ce qui est identifié dans le décret comme  
7 étant (*Poursuit en français*) « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »<sup>5</sup>.  
8 (*Interprétation de l'anglais*) Cette ligne suit le même tracé que celle du décret de  
9 1957, que vous trouverez à l'onglet n° 16.

10  
11 En 1975, la Côte d'Ivoire a renouvelé cette concession. Elle a délivré un contrat type  
12 de partage de la production pour les concessions pétrolières offshore, assorti d'une  
13 carte de ses concessions pétrolières<sup>6</sup>. Cette carte montre elle aussi la ligne  
14 d'équidistance comme frontière avec le Ghana, représentée par une ligne typique de  
15 tirets et de points, qui s'étend dans la mer, au large, au-delà de ce que la Côte  
16 d'Ivoire présente comme étant les limites de la concession située le plus à l'est.  
17 Vous trouverez cette carte à l'onglet n° 17.

18  
19 L'année suivante, en 1976, le Ministre ivoirien de l'économie et des finances,  
20 conjointement avec le Secrétariat chargé des mines et des hydrocarbures, a publié  
21 une carte<sup>7</sup> intitulée « permis de recherche d'hydrocarbures » montrant les limites de  
22 la juridiction ivoirienne à l'est. La légende de la carte, là aussi, présente clairement la  
23 ligne de points et de tirets, explicitée comme « frontière ». C'est donc une indication  
24 claire et sans équivoque quant à la limite la plus orientale de la juridiction maritime  
25 de la Côte d'Ivoire.

26  
27 A présent, je passe à une carte produite par Phillips Petroleum en 1980<sup>8</sup>. Vous  
28 voyez ici les concessions offshore qui lui avaient été accordées par les  
29 gouvernements ivoirien et ghanéen, respectivement en 1975 et en 1978, et que la  
30 compagnie détenait en 1980. Bien que cette carte ait été réalisée par une  
31 compagnie pétrolière, elle est importante du fait qu'elle montre le parfait alignement  
32 des concessions le long de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Vous  
33 trouverez cette carte à l'onglet 19.

34  
35 En 1990, le Ministère des mines de la Côte d'Ivoire a annoncé dans un rapport  
36 publié en anglais, intitulé « *Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation* » que de nouvelles  
37 zones de concession étaient disponibles<sup>9</sup>. Le rapport comportait une carte des blocs  
38 pétroliers<sup>10</sup>. Les blocs orientaux, à droite sur la carte, sont délimités par la ligne  
39 coutumière d'équidistance représentée, une fois de plus, par une ligne de tirets. De  
40 l'autre côté de la ligne, le Ministère ivoirien a écrit « Ghana », dans la partie *offshore*  
41 de la carte. Vous trouverez également cette carte à l'onglet 20.

4 *Ibid.*, art. 1 d).

5 *Ibid.* ; MG, figure 3.5.

6 MG, figure 3.6.

7 MG, figure 3.7.

8 MG, figure 3.11.

9 Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire : Petroleum Evaluation* (1990).  
MG, vol. V, annexe 36.

10 MG, figure 3.15.

1 Une carte publiée l'année suivante, en 1991, par le Ministère ivoirien de l'industrie,  
2 des mines et de l'énergie, conjointement avec la société PETROCI, était centrée sur  
3 le bloc CI-06. On y trouve de nouveau la ligne de tirets et vous voyez le mot  
4 « Ghana » inscrit de l'autre côté de la ligne, à droite de la carte, placé une fois de  
5 plus dans la mer<sup>11</sup>. La carte figure à l'onglet 21.

6  
7 Deux ans plus tard, en 1993, un rapport publié par le Ministère des mines et de  
8 l'énergie et la PETROCI pour annoncer un « appel à soumissions internationales »  
9 concernant certains blocs<sup>12</sup>, contient une carte présentant des activités importantes  
10 de forage du côté ivoirien de cette ligne de tirets<sup>13</sup>. Une fois de plus, on voit le mot  
11 « Ghana » au large, de l'autre côté de cette ligne. Vous trouverez cette carte à  
12 l'onglet 22.

13  
14 En mars 2002, la PETROCI a publié un rapport intitulé « *Exploration Opportunities in*  
15 *Côte d'Ivoire...* »<sup>14</sup>. Il comportait une carte<sup>15</sup> avec cette même ligne de tirets  
16 désormais familière, représentant la frontière internationale, terrestre comme  
17 maritime, entre les deux Etats, qui se prolonge au large au-delà des blocs ivoiriens  
18 situés le plus au sud. Le mot « Ghana », une fois de plus, apparaît de l'autre côté de  
19 la ligne. Vous trouverez cette référence à l'onglet 23 de votre dossier.

20  
21 Les mêmes mentions se retrouvent sur la carte de la PETROCI de 2005<sup>16</sup> de la  
22 publication intitulée « *Deep Water Opportunities in Côte d'Ivoire* »<sup>17</sup>, à trouver à  
23 l'onglet 24.

24  
25 Cet ensemble de cartes produit par le gouvernement ivoirien manifeste un schéma  
26 constant. Toutes les cartes montrent une frontière maritime orientale avec le Ghana,  
27 représentée par une ligne de tirets. Cette pratique, nous la retrouvons jusqu'en 2009,  
28 et même au-delà.

29  
30 Nous sommes tous d'accord, je pense, pour considérer que ces lignes, sur les  
31 cartes publiées par la Côte d'Ivoire, ne sont pas des gribouillis sans importance. Que  
32 pourraient-elles être d'autre que la représentation par la Côte d'Ivoire de la frontière  
33 internationale qu'elle estimait exister entre les deux pays ? La Côte d'Ivoire n'est pas  
34 en mesure d'offrir une autre explication plausible de cette pratique maintenue de  
35 décennie en décennie.

36  
37 Quand la Côte d'Ivoire a tenté de désavouer l'autorité de ces cartes, cela a abouti à  
38 des déclarations quelque peu regrettables. S'agissant de l'accord avec le consortium  
39 ESSO, la Côte d'Ivoire a suggéré que la « carte pétrolière » représentant une  
40 frontière suivant la ligne d'équidistance avait été préparée par ESSO et n'était  
41 que (*Poursuit en français*) « un acte unilatéral de sécurité qui n'engage pas la

---

<sup>11</sup> MG, figure 3.16.

<sup>12</sup> Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993), p. 2. MG, vol. V, annexe 37.

<sup>13</sup> MG, figure 3.17.

<sup>14</sup> Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire... The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (2002), p. 3.

<sup>15</sup> MG, figure 3.19.

<sup>16</sup> MG, figure 3.20.

<sup>17</sup> Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005), p. 3. MG, vol. V, annexe 39.

1 responsabilité du gouvernement ivoirien. »<sup>18</sup> (*Interprétation de l'anglais*) Ce qu'on  
2 semble vouloir affirmer ici, ce serait donc que les coordonnées de cette zone de  
3 concession, partie essentielle d'un accord signé par la Côte d'Ivoire avec une  
4 compagnie internationale et inscrites par la suite dans une loi nationale et dans le  
5 décret du Président fondateur, n'était rien de plus qu'un acte unilatéral d'une  
6 entreprise étrangère. L'allégation selon laquelle le Gouvernement ivoirien n'aurait  
7 aucunement exercé son autorité en l'occurrence n'est pas plausible.

8  
9 La Côte d'Ivoire n'était pas *terra nullius* et ESSO n'était pas Cecil Rhodes. Les  
10 années 1970 n'étaient pas les années 1980. La loi promulguée par la Côte d'Ivoire<sup>19</sup>,  
11 le décret publié par son Président<sup>20</sup>, ainsi que la publication au Journal officiel  
12 ivoirien<sup>21</sup>, étaient de toute évidence des actes délibérés des organes et des autorités  
13 de la République de la Côte d'Ivoire.

14  
15 Quant à l'argument selon lequel les cartes publiées par la PETROCI ne peuvent être  
16 considérées comme des éléments de preuve d'un accord tacite, le distingué  
17 Adama Toungara, agent de la Côte d'Ivoire, vous a dit que la PETROCI est bel et  
18 bien la société pétrolière nationale, qu'il a fondée en tant que telle<sup>22</sup>. Mon confrère,  
19 le professeur Klein, abordera la question du rôle de la PETROCI plus en détail  
20 demain. Mais il paraît assez surprenant d'imaginer que le Gouvernement ivoirien, et  
21 particulièrement le ministère en charge des activités de la PETROCI, aurait pu  
22 laisser cette dernière, quel qu'ait été son statut juridique, publier pendant tant  
23 d'années tant de cartes définissant clairement le territoire et l'espace maritime du  
24 Ghana, sans qu'elle y ait été habilitée par le Gouvernement ivoirien. L'idée selon  
25 laquelle la PETROCI était somme toute en train de se payer une partie de plaisir n'a  
26 rien de convaincant.

27  
28 La Côte d'Ivoire fait valoir qu'il y a dans certains de ses décrets et contrats des mots  
29 qui montrent qu'elle n'a pas accepté tacitement la frontière coutumière fondée sur  
30 l'équidistance. Elle mentionne en particulier des expressions indiquant que certaines  
31 coordonnées sont approximatives, voire indicatives, figurent aux fins d'information,  
32 ou encore ne représentent pas les limites de la juridiction nationale<sup>23</sup>.

33  
34 J'ai déjà attiré votre attention sur le décret présidentiel d'octobre 1970, par exemple,  
35 où la zone de concession est définie (*Poursuit en français*) « dans la partie marine  
36 par la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L. »<sup>24</sup>  
37 (*Interprétation de l'anglais*) Ensuite, le décret fournit des coordonnées pour la totalité

---

<sup>18</sup> CMCI, par. 2.101, citant les procès-verbaux des réunions du Comité technique chargé de recueillir et de mettre à jour les informations sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16-18 mars 1992, p. 2, CMCI, vol. III, annexe 14.

<sup>19</sup> République de Côte d'Ivoire, *loi n° 70-573 autorisant le Président de la République à signer avec le Consortium formé par les Sociétés pétrolières ESSO, SHELL, et ERAP la Convention relative à l'exploration et à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Côte d'Ivoire* (29 septembre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 58.

<sup>20</sup> République de Côte d'Ivoire, décret 70-618. MG vol. IV, annexe 23.

<sup>21</sup> No. 53 du 26 octobre 1970. *Ibid.*

<sup>22</sup> Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, procès-verbal, TIDM/PV.15/A23/3/Corr.1, p. 25, l. 27 à 43 (30 mars 2015).

<sup>23</sup> CMCI, par. 2.102 à 2.109.

<sup>24</sup> *Décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 59.

1 des points identifiés en notant (*Poursuit en français*): « [l]es coordonnées des points  
2 A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif. »<sup>25</sup> (*Interprétation de l'anglais*) Cette  
3 observation jointe à la reconnaissance des lignes de frontière suggère qu'il y aurait  
4 peut-être lieu de préciser plus exactement les points qui les constituent. Elle ne nie  
5 pas pour autant l'existence d'une frontière dans les zones identifiées, pas plus  
6 qu'elle n'en nie la localisation ni, pour l'essentiel, le tracé. Elle indique seulement  
7 que les coordonnées exactes de cette frontière convenue et mutuellement  
8 respectée, que vous pouvez voir une fois de plus à l'écran, auraient peut-être besoin  
9 d'être définies avec plus de précision. Il ne s'ensuit pas que les textes cessent d'être  
10 pertinents, d'avoir des conséquences opérationnelles ou une importance pour les  
11 informations parfaitement univoques qu'ils présentent ; et ce qu'ils présentent, c'est  
12 que la « ligne frontière » suit la frontière coutumière. Cette image, vous la  
13 retrouverez à l'onglet 16.

14  
15 Le fait que la pratique du Ghana manifestait également qu'il acceptait la frontière  
16 coutumière fondée sur l'équidistance est démontré par la carte de la Phillips  
17 Petroleum publiée en 1980, que nous avons montrée précédemment, et qui indique  
18 ses blocs en Côte d'Ivoire et au Ghana. Pour mémoire, cette carte figure à  
19 l'onglet 19.

20  
21 Voici une carte montrant la démarcation des blocs par la Côte d'Ivoire et le Ghana  
22 en 2009<sup>26</sup>. Vous la trouverez à l'onglet 26 de votre dossier. Cette carte traduit la  
23 façon dont chacun des pays voit la zone où il est en droit d'accorder des  
24 concessions. Elle correspond à leurs pratiques mutuelles pendant des décennies,  
25 ainsi qu'à ce qu'ils en ont dit, l'un à l'autre et à des tiers, touchant leur acceptation de  
26 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. On en a la corroboration non  
27 seulement dans les cartes de la Côte d'Ivoire que nous avons mentionnées, mais  
28 également dans de nombreuses autres cartes évoquées dans les écritures du  
29 Ghana<sup>27</sup>.

30  
31 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que la position du Ghana concernant un  
32 accord tacite est contredite par l'absence de ce qu'elle décrit comme « activités de

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> RG, figure R2.21.

<sup>27</sup> MG, par 3.14, figure 3.3, *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]*. MG, vol. II, annexe M20 ; vol. VIII, annexe 95 ; voir aussi Ghana Geological Survey, *Ghanaian Oil Concessions, Offshore & Onshore (SRG/827A)* (1975, Ghana) ; MG, vol. II, annexe M22 ; « The Search for Petroleum (Oil) in Ghana », p. 7 à 9. MG, vol. VIII, annexe 95 ; MG, par. 3.50, figure 3.13, *Ghana Production Sharing Contract Areas in Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., Republic of Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986, Ghana), p. 4. MG, vol. II, annexe M26 ; vol. III, annexe 15 ; MG, par. 3.60, figure 3.21, République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, bloc CI-401* (30 septembre 2005), p. 74. MG, vol. II, annexe M10 ; vol. V, annexe 40 ; MG, par. 3.51, 3.52, figure 3.14, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Figure 1 [Map of Petroleum Exploration Opportunities] in Republic of Ghana, Petroleum Exploration Opportunities* (18 juin 1986, Ghana), p. 2. MG, vol. II, annexe M27 ; vol. III, annexe 14 ; MG, par. 3.66, figure 3.28, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (March 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (août 2006, Ghana) ; MG, vol. II, annexe M34 ; MG, par. 3.61, figure 3.22, *Bassin Sédimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100 in République de Côte d'Ivoire, Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, bloc CI-100* (23 janvier 2006, Côte d'Ivoire), p. 74. MG, vol. II, annexe M11 ; vol. V, annexe 41.

1 forage sérieuses dans la zone litigieuse avant 2009 »<sup>28</sup>. Cet argument fait  
2 abstraction des nombreuses licences accordées par le Ghana, qui ont donné lieu à  
3 différentes activités menées dans la zone. Cette affirmation de la Côte d'Ivoire fait  
4 bon marché des activités d'exploration menées depuis des décennies dans la zone,  
5 y compris les nombreux relevés sismiques et le forage de puits d'exploration.

6  
7 Cette planche (également à l'onglet 27) récapitule l'historique complet des forages  
8 effectués par des concessionnaires du Ghana et de la Côte d'Ivoire de part et d'autre  
9 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, depuis les années 1950  
10 jusqu'en 2009<sup>29</sup>. Elle montre que, pendant plus de 50 années d'activité pétrolière,  
11 pas une seule fois la Côte d'Ivoire n'a foré un puits ou même concédé un bloc du  
12 côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qu'elle a longtemps  
13 considéré comme appartenant au Ghana et qu'elle veut à présent contester.  
14 Evidemment, l'une des caractéristiques principales du secteur pétrolier est que les  
15 investissements les plus importants et les activités les plus importantes de mise en  
16 valeur des champs pétroliers, y compris les forages et les autres activités les plus  
17 intenses, découlent et dépendent de décisions fondées sur l'évaluation des  
18 explorations réalisées et des sommes conséquentes dépensées lors des phases  
19 précédentes d'exploration<sup>30</sup>. Dans ce cas, toutes les activités et dépenses ont été  
20 basées sur ce que les gouvernements présentaient comme la localisation de la  
21 frontière.

22  
23 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire cherche à composer, à partir de documents  
24 internes, des éléments prouvant qu'elle aurait effectivement contesté l'exercice par  
25 le Ghana de droits dans la zone de la frontière maritime. Il est significatif qu'à ce  
26 stade final de la présente procédure, la Côte d'Ivoire n'ait pas produit le document de  
27 « proposition » qu'elle prétend avoir soumis au Ghana en 1988. Les documents  
28 produits datent de quatre ans plus tard : le compte-rendu des réunions internes de  
29 ses propres fonctionnaires en 1992 (annexes 13 à 24 du contre-mémoire), au cours  
30 desquelles ils ont discuté entre eux de l'idée de proposer une frontière maritime à  
31 partir de la borne 54, passant par la borne 55 et continuant en ligne droite vers le  
32 large.

33  
34 Ce procès-verbal montre qu'aucun exemplaire de cette prétendue « proposition » n'a  
35 été distribué, même aux participants à ces réunions internes. Les annexes 13 et 19  
36 donnent une liste des documents remis aux participants<sup>31</sup>. A l'annexe 13, la liste  
37 compte sept documents. Aucun n'est indiqué comme ayant été soumis au Ghana  
38 en 1988, ni à aucun autre moment. Parmi les documents mentionnés à l'annexe 19  
39 figure un procès-verbal de la réunion de 1988 de la commission mixte ivoiro-  
40 ghanéenne, mais aucun document sous la forme d'une proposition ivoirienne n'y est  
41 évoqué. Tout ce que l'on peut trouver au procès-verbal de ces réunions internes de  
42 1992, en ce qui concerne le contenu d'une proposition ivoirienne, c'est le rappel par

---

<sup>28</sup> DCI, par. 4.6.

<sup>29</sup> Puits forés par la Côte d'Ivoire et le Ghana jusqu'en 2009. RG, vol. II, Figure R 2.22.

<sup>30</sup> Voir, par ex., Frank Jahn et al., *Hydrocarbon Exploration and Production*, 2<sup>nd</sup> edition, chapitre 1, en particulier les figure 1.1 et figure 1.2, Elsevier (2008).

<sup>31</sup> République de Côte d'Ivoire, *Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réajustement des frontières* (12 et 19 mars 1992), p. 1. CMCI, vol. III, annexe 13 ; République de Côte d'Ivoire, *Rapport de synthèse sur les travaux de la Commission de réajustement des frontières maritimes entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* (1<sup>er</sup> septembre 1992), p. 2. CMCI, vol. III, annexe 19.

1 des orateurs non identifiés de ce qui aurait été dit quatre ans auparavant, en 1988.  
2 Selon ce qui figure dans ces souvenirs dont l'auteur n'est pas nommé, c'est qu'il y  
3 aurait eu des parties d'interventions qui n'auraient pas été consignées au procès-  
4 verbal officiel de la réunion mixte. Ce ne sont pas là des éléments de preuve sur  
5 lesquels la Chambre puisse proprement se fonder. Mais même si c'était le cas, ces  
6 moyens n'ont aucune valeur probante, du fait que cette proposition a été suivie de  
7 deux décennies supplémentaires où les pratiques de la Côte d'Ivoire ont confirmé  
8 l'existence d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance établie de longue  
9 date avec le Ghana.

10  
11 Qui plus est, le procès-verbal de la réunion de 1988 dit que l'objet de la réunion était  
12 de faire le point (*Poursuit en français*) : « [...] sur [...] la frontière terrestre ivoiro-  
13 ghanéenne, d'examiner les questions en suspens et d'étudier la possibilité de  
14 délimiter la frontière maritime et lagunaire existant entre les deux pays. »<sup>32</sup>  
15 (*Interprétation de l'anglais*) J'insiste sur le mot « existant ». Il s'agit d'un procès-  
16 verbal rédigé au moment de la réunion, qui contredit l'affirmation de la Côte d'Ivoire  
17 selon laquelle il n'y avait aucune frontière maritime existante identifiée. Il y est dit  
18 que l'objet de la réunion était, entre autres, d'examiner la possibilité de délimiter la  
19 frontière maritime existant entre les deux Etats – pas une nouvelle frontière, pas une  
20 frontière non existante – à la suite de travaux sur le réabornement de la frontière  
21 terrestre existante.

22  
23 Aux annexes 13 à 24, il y a des éléments prouvant des préparatifs internes de la  
24 Côte d'Ivoire, aux fins de propositions à soumettre au Ghana en 1992 ou par la suite.  
25 Les Parties conviennent qu'en fait, il n'y a pas eu de proposition au Ghana à la suite  
26 de ces préparatifs. Le procès-verbal de ces discussions internes ivoiriennes  
27 confirme l'existence d'un accord au sujet de la frontière maritime et le fait que cette  
28 frontière suivait déjà la ligne d'équidistance. Les discussions portaient évidemment  
29 sur l'extension à la frontière maritime du projet des deux pays qui avait commencé  
30 par le réabornement de la frontière terrestre. Il ne s'agissait pas d'une dénonciation  
31 de la frontière maritime existante.

32  
33 Evidemment, en 1992, les fonctionnaires de la Côte d'Ivoire pensaient que certaines  
34 activités pétrolières pouvaient servir à justifier un réexamen de la frontière maritime.  
35 La Côte d'Ivoire, selon ces procès-verbaux internes, avait exprimé l'espoir que les  
36 activités pétrolières autour de la frontière maritime seraient suspendues jusqu'à un  
37 tel réexamen. Selon les annexes 16 et 17, l'ambassadeur de Côte d'Ivoire au  
38 Ghana, sur instructions du Ministre des affaires étrangères, a transmis cette  
39 demande à ses hôtes<sup>33</sup>. Toutefois, il n'existe aucune indication que la zone précise  
40 où les opérations auraient dû être suspendues a été indiquée aux autorités  
41 ghanéennes. En tout état de cause, l'accord sur une suspension ne s'est pas fait, et  
42 il n'y a pas eu de protestation.

---

<sup>32</sup> République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15ème session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne* (18-20 juillet 1988), par. 2 (c'est nous qui soulignons). CMCI, vol. III, annexe 12.

<sup>33</sup> *Télégramme* adressé à S.E. Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana par S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire (1<sup>er</sup> avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 16 ; *Télégramme* adressé à S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire par S.E. Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana (30 avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 17.

1 La Côte d'Ivoire a cherché à expliquer par la crise interne après 1992 le fait qu'elle  
2 n'ait pas élevé de protestations contre l'exercice par le Ghana de droits souverains  
3 dans les zones auxquelles elle prétend maintenant. Toutefois, la Côte d'Ivoire,  
4 pendant tout la période visée, est restée active dans les relations internationales, et  
5 son Ministère des affaires étrangères n'a jamais cessé de fonctionner. Les autorités  
6 ivoiriennes ont continué pendant cette période à offrir des concessions qui suivaient  
7 la frontière coutumière fondée sur la ligne d'équidistance. Comme nous l'avons  
8 démontré dans notre réplique, le Ministère ivoirien du pétrole et la société pétrolière  
9 nationale, la PETROCI, savaient tout des activités du Ghana<sup>34</sup>, les soutenaient<sup>35</sup>, et  
10 ont poursuivi des relations normales avec les sociétés pétrolières internationales et  
11 leurs homologues au Ghana, le Ministère de l'énergie et la GNPC<sup>36</sup>.

12  
13 Toutefois il ne s'agit pas seulement de l'inertie de la Côte d'Ivoire. Il y a eu à de  
14 nombreuses reprises, régulièrement et systématiquement, des actes positifs  
15 réaffirmant une frontière maritime existante fondée sur l'équidistance. Nous avons  
16 déjà mentionné des cartes publiées par la Côte d'Ivoire entre 1992 et 2009, à  
17 différentes occasions et dans différents contextes, montrant la ligne d'équidistance  
18 comme frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Nous avons également fourni des  
19 exemples de cas où des fonctionnaires de l'un des deux pays ont demandé – et  
20 obtenu – l'autorisation de l'autre pour que des navires puissent faire demi-tour dans  
21 les eaux de ce dernier pour réaliser des relevés sismiques (avec des cartes  
22 indiquant l'emplacement de la frontière en cause).

23  
24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vais vous demander de  
25 conclure, s'il vous plaît.

26  
27 **M. TSIKATA** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous le  
28 permettez, je préférerais en rester là et terminer demain matin en dix minutes.

29  
30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Très  
31 bien. (*Poursuit en français*) Je remercie Monsieur Fui Tsikata de son exposé. Ainsi  
32 s'achève la séance d'aujourd'hui. Les plaidoiries du Ghana reprendront donc demain  
33 matin à 10 heures. L'audience est levée.

34  
35 *(L'audience est levée à 13 heures 20.)*

36  
37

---

<sup>34</sup> RG, par. 2.14 à 2.27, 2.72 à 2.80, 2.84 à 2.86, 2.102 à 2.104.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 2.21 à 2.27, 2.44 à 2.48, 2.60 à .80, 2.84 à 2.86.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 2.66 à 2.71, 2.85, 2.95, 2.102 à 2.110.